

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

*Articles R.512-46-1 et suivants
du Code de l'Environnement*

**Société GENDROT TP – Site du Maffay
Commune de Bourg-des-Comptes (35)**



Agence de Bruz

Campus de Ker-Lann. Rue Siméon Poisson – 35 170 BRUZ

☎ : 02 99 52 52 12 / Fax : 02 99 52 52 11

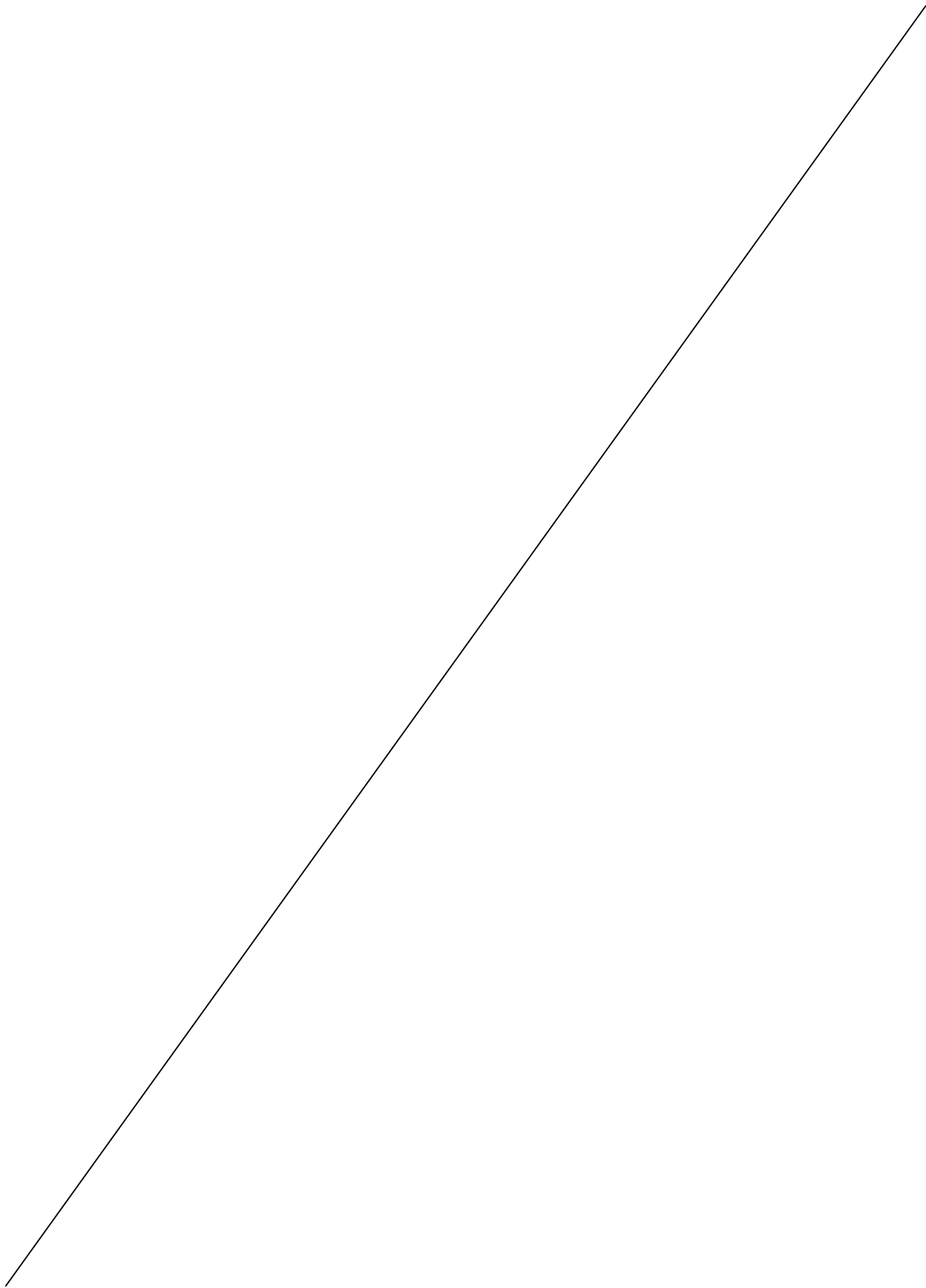
✉ : axe@groupeaxe.com

Version n°2 – Septembre 2018




Dossier suivi par :

Caroline BERNARD (Chargée d'études)

Gaëlle MALHAIRE (Responsable Pôle Carrières)



PERSONNES AYANT PARTICIPÉ À L'ÉTUDE

Travail	Société	Nom	Qualité	Date	Visa
Rédacteur	AXE	Caroline BERNARD	Chargée d'études	20/04/2018	
Vérificateur	AXE	Gaëlle MALHAIRE	Responsable Pôle Carrière	30/04/2018	
Approbateur	GENDROT TP	Antony PROVOST	Président	/04/2018	

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

A l'attention du service en charge
des installations classées

3 Avenue de la Préfecture,
35000 RENNES

Objet : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
Demande d'enregistrement – Rubriques 2515 et 2517
Création d'une plate-forme d'accueil et de recyclage de matériaux inertes
Commune de Bourg-des-Comptes
SASU GENDROT TP

Monsieur le Préfet,

La Société GENDROT TP souhaite créer sur la parcelle n°210 de la section ZC du cadastre de la commune de Bourg-des-Comptes, une plate-forme d'accueil et de recyclage de matériaux inertes. La plate-forme s'intégrera au sein de la zone d'activités du Maffay localisée sur la commune de Bourg-des-Comptes (35).

Ainsi, cette implantation relèvera de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'Enregistrement pour les rubriques 2515 et 2517. Ce classement est synthétisé dans le tableau suivant :

N° rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime - Rayon d'affichage
2515	Installations de broyage, concassage, criblage, lavage (...) de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes1: b) supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	357 kW	E
2517	Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes : 2) supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	16 329 m ² (Surface totale)	E

S'agissant d'une demande au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement éligible au régime de l'enregistrement, vous trouverez ci-joint un dossier établi conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'Environnement.

Ce dossier vous est remis en trois exemplaires.

Dans l'attente des suites que vous voudrez bien donner à cette demande, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma haute considération.

A Crevin, le 15 mai 2018

Mr Antony PROVOST

S.A.S. GENDROT TP
Z.A. de Bel Air - 35320 CREVIN
Tél. 02 99 42 41 41 - Fax 02 99 42 46 02
E-mail : contact@gendrot-tp.com
Siret 442 463 654 20018
RCS Rennes 442 463 654 - APE 4312 A



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement



N°15679*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Dossier d'enregistrement - Société GENDROT TP - Site du Maffay - Commune de Bourg-des-Comptes (35)

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale GENDROT TP

N° SIRET 442 463 634 000 18

Forme juridique SAS

Qualité du
signataire Président

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 02 99 42 41 41

Adresse électronique contact@gendrot-tp.com

N° voie 12

Type de voie rue

Nom de voie du Tirel

ZA Bel Air

Lieu-dit ou BP

Code postal 35320

Commune CREVIN

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté Madame Monsieur

Nom, prénom PROVOST Antony

Société GENDROT TP

Service

Fonction Président

Adresse

N° voie 12

Type de voie rue

Nom de voie du Tirel

ZA Bel Air

Lieu-dit ou BP

Code postal 35320

Commune CREVIN

N° de téléphone 02 99 42 41 41

Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Zone Artisanale du Maffay

Lieu-dit ou BP

Code postal 35890

Commune BOURG DES COMPTES

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

La société GENDROT TP est une entreprise familiale indépendante, employant une trentaine de collaborateurs, qui dispose d'un savoir-faire solide basé sur 50 ans d'expérience dans les domaines du terrassement pleine masse et de la démolition, devenant ainsi un des leaders sur le marché rennais.

La société, basée à Crévin (35) envisage de créer sur la parcelle ZC n°210, d'une surface de 16 329 m², de la zone d'activités du Maffay de la commune de Bourg-des-Comptes, une plate-forme d'accueil de matériaux inertes en vue de leur recyclage (tri, broyage - concassage - criblage).

La commune de Bourg-des-Comptes dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé en date du 2 juin 2016.

Les terrains sollicités pour l'implantation du projet sont intégrés au sous-zonage 1AUAd du PLU.

Ce sous-zonage spécifique, découlant du zonage UA correspond à « l'ensemble des activités économiques (artisanat, industrie, commerces, services, bureaux...) ».

De fait, le projet de la société GENDROT TP est compatible avec le règlement du PLU en vigueur.

Sur cette plate-forme sera aménagée, au Nord, des bureaux ainsi que des parkings. Une clôture sera installée le long de la limite de la parcelle, agrémentée d'une haie. Une bande d'espace vert sera mise en place en périphérie avec des plantations d'arbres en limite Sud et Ouest du site. Des haies naturelles sont déjà présentes au Nord et à l'Est du site. Celles-ci seront maintenues pour limiter l'impact paysager.

La plate-forme d'accueil et de recyclage s'étendra sur une surface de 10 000m² pour un accueil de 75 000 tonnes de matériaux inertes par an.

Sur une surface de 8 000m² seront accueillis et traités les fraisâts de la centrale d'enrobage de la société COLAS, située juste au Nord du projet de la Société GENDROT TP, lors d'une à deux campagnes par an pour une capacité de 25 000 tonnes.

Les autres matériaux à recycler seront les déchets de démolition tels que le béton, les pierres et terres pour un tonnage annuel de 50 000 tonnes sur une surface de 2 000m².

90% de ces matériaux, soit 45 000 tonnes seront recyclés alors que les 5 000 restants seront redirigés vers des Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) locales.

Une installation mobile sera présente sur la plate-forme d'accueil et de recyclage, composée d'un concasseur de 261 KW et d'un scalpeur de 96 KW. Une pelle et une chargeuse se trouveront également sur le site.

Pour un tonnage de 50 000 tonnes par an, une estimation de 9 camions circulant par jour a été faite, se basant sur 220 jours ouvrés et le tonnage d'un camion à 25 tonnes. Ce trafic passera à 14 camions lors de l'accueil des fraisâts de la société COLAS.

La future plate-forme, actuellement en cours d'aménagement, est située sur une zone d'activités, et donc éloignée de potentielles habitations et lieux-dits.

Selon l'article R512-46-11 du Code de l'Environnement, le rayon d'affichage correspond à un rayon de 1 km autour du site. Ainsi les communes concernées par ce rayon sont au nombre de trois: Bourg-des-Comptes, Crévin et Poligné.

4.2 Votre projet est-il un :Nouveau site Site existant **4.3 Activité**

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2515	Installations de broyage, concassage, criblage, lavage (...) de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance de l'installation mobile: 357 KW	E
2517	Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes	Surface totale: 16 329m2	E

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Une délimitation de zones humides a été faite sur la parcelle. L'emplacement de la plate-forme retenue n'est pas en zones humides (voir Pièce n°17)

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 le plus proche du projet de la société GENDROT TP est la ZSC n° FR5302014 « Vallée du Canut », localisée à environ 15 km à l'Ouest
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site classé le plus proche se trouve à 9 km au Nord de l'emprise du projet de GENDROT TP

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹ Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 le plus proche du projet de la société GENDROT TP est la ZSC n° FR5302014 « Vallée du Canut », localisée à environ 15 km à l'Ouest
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La parcelle ZC n°210 concernée par le projet de GENDROT TP est intégrée à la zone d'activités du Maffay. Cette parcelle est actuellement en cours d'aménagement afin de stabiliser la plate-forme.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le trafic sera associé à l'accueil des matériaux. Une partie de ces matériaux proviendront de la centrale COLAS se situant juste en face du site dans la zone d'activités
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les activités sur le site seront faiblement génératrices de bruit notamment dues à la circulation des camions et au fonctionnement des installations (concasseur, scalpeur, pelle et chargeuse). Le site est situé sur une zone d'activités à proximité d'une route nationale. Des mesures de bruit ont été réalisées dans le cadre du dossier d'enregistrement. Les résultats sont disponibles en pièce n°16.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les matériaux accueillis sur le site seront des fraisâts froids et des matériaux minéraux inertes provenant de chantier de terrassement ou démolition.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les horaires de fonctionnement de la plate-forme d'accueil et de recyclage des matériaux inertes seront de 7h à 18h.	
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les activités sur le site pourront être à l'origine, en période sèche, de rejets de poussières dans l'air notamment dues à la circulation des camions et au fonctionnement des installations.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site sera à l'origine d'un rejet d'eaux pluviales dans le bassin d'orage de la zone d'activités après un passage dans le bassin de rétention qui sera créé sur le site. Les eaux seront ensuite dirigées vers le ruisseau de Montrou
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet de la société GENDROT TP se situe sur une parcelle dans une zone d'activités.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Le projet étant situé au sein d'une zone d'activités, le bruit et la circulation engendrés par l'ensemble du secteur sont susceptibles d'augmenter avec la création du site projeté. Cette zone d'activités est suffisamment éloignée des habitations pour ne pas occasionner de gêne pour la population. De plus l'activité de la société GENDROT TP ne sera pas à l'origine d'une augmentation significative des émissions sonores et du trafic.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Afin de limiter les envols de poussières, la vitesse de circulation des camions sur le site sera limitée, et les pistes pourront être arrosées si nécessaire en période sèche. Les tapis des installations seront équipés de brumisateurs. Les haies arborées périphériques seront maintenues pour limiter l'impact sur le paysage local et de nouvelles seront plantées.

La délimitation du site a été réalisée en fonction de la zone humide présente au sud. Il y a donc eu une mesure d'évitement.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

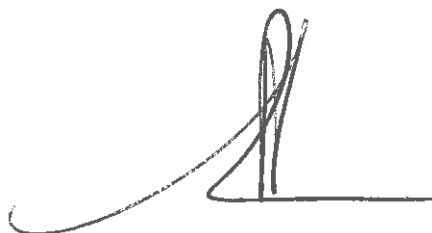
La remise en état de la parcelle lors de la mise à l'arrêt définitif de la plate-forme d'accueil et de recyclage de matériaux inertes sera orientée de manière à laisser cette plate-forme propre. Les déchets éventuels seront éliminés ainsi que les équipements enlevés. Elle permettra un usage futur compatible avec les activités autorisées dans la zone d'activités.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A *CAEWIN*
Signature du demandeur

Le *06/06/2018*

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke on the left that curves upwards and then forms a vertical loop with a horizontal base on the right.

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
PJ n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
PJ n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
PJ n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
PJ n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
PJ n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
PJ n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
PJ n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces			
Pièce n°14: Notice géologique et hydrogéologique	/	Pièce n°15: Notice hydrique	
Pièce n°16: Niveaux sonores attendus	/	Pièce n°17: Note paysagère	
Pièce n°18: Étude pédologique			
Pièce n°19: Carte des mesures des retombées de poussières			
Pièce n°20: Synthèse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation			
Pièce n°21: Principe de remise en état			

PIÈCES OBLIGATOIRES

- Pièce n°1 :** Carte au 1/25 000 (1° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)
- Pièce n°2 :** Plan des abords de l'installation à l'échelle de 1/2 500 (2° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)
- Pièce n°3 :** Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 (3° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)
- Pièce n°4 :** Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols (4° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)
- Pièce n°5 :** Description des capacités techniques et financières (7° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)
- Pièce n°6 :** Respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation (8° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)

AUTRES PIÈCES SELON LA NATURE ET L'EMPLACEMENT DU PROJET

- Pièce n°7 :** Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés (Art. R.512-46-5 du code de l'environnement). → *Non concerné : aucun aménagement aux prescriptions générales n'est sollicité présentement.*
- Pièce n°8 :** Avis du propriétaire sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation (1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R.512-6 du code de l'environnement).
- Pièce n°9 :** Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation (1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450 et le 7° du I de l'art. R.512-6 Code de l'environnement).
- Pièce n°10 :** Justification du dépôt de la demande de permis de construire (1° de l'art. R.512-46-6 du code de l'environnement).
- Pièce n°11 :** Justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement (2° de l'art. R.512-46-6 du code de l'environnement). → *Non concerné : Aucun défrichement n'est prévu.*
- Pièce n°12 :** Éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants (9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] :
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement
 - le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
 - le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
 - le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
 - le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement

- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

Pièce n°13 : Évaluation des incidences Natura 2000 (*article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement*).

Pièce n°14 : Notice géologique et hydrogéologique.

Pièce n°15 : Notice hydrique

Pièce n°16 : Niveaux sonores attendus.

Pièce n°17 : Note paysagère

Pièce n°18 : Etude pédologique

Pièce n°19 : Carte des mesures des retombées de poussières

Pièce n°20 : Synthèse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Pièce n°21 : Principe de remise en état.

ANNEXE 1 : Fiche de vérification et entretien Poteau d'incendie

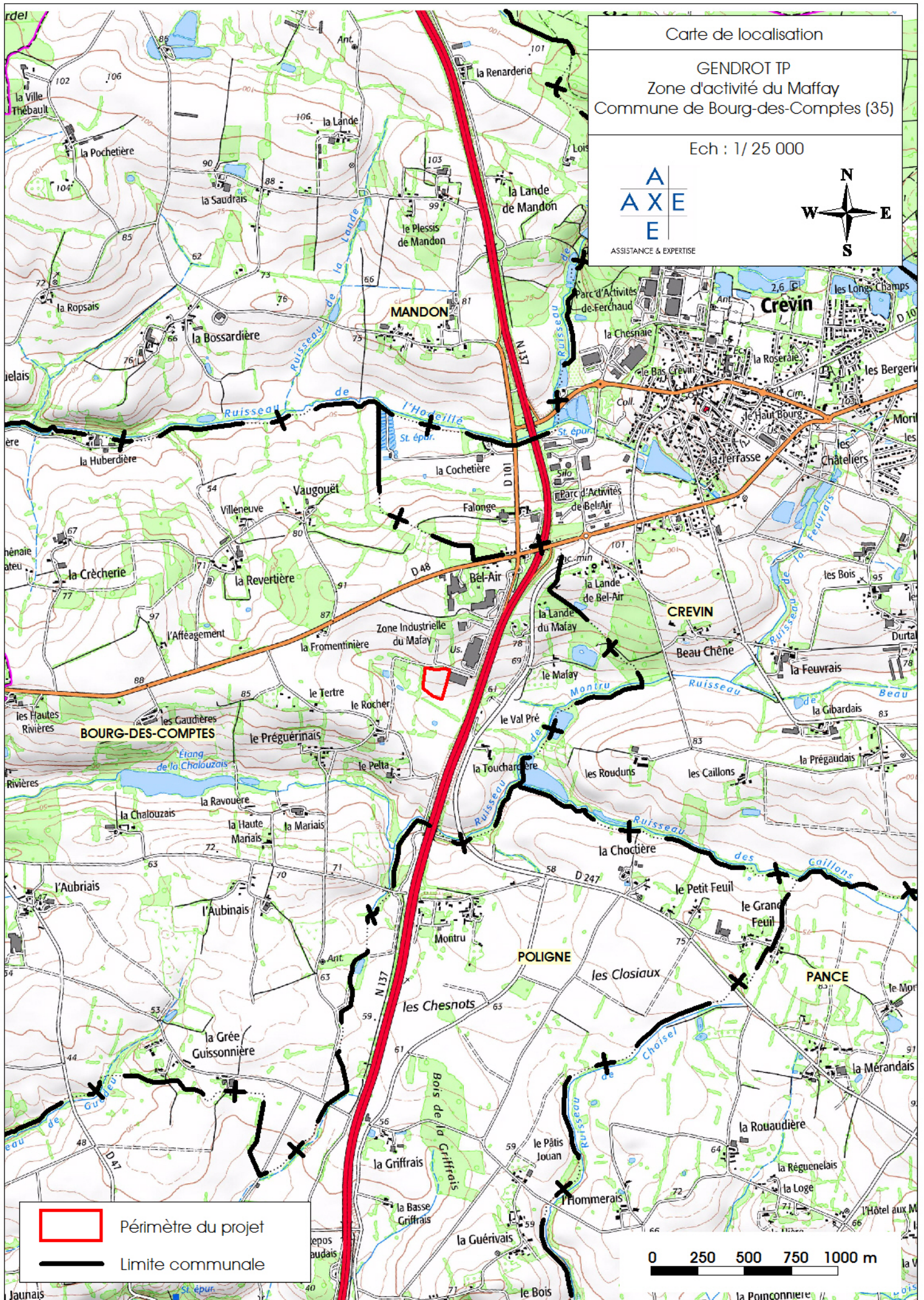
ANNEXE 2 : Convention et Localisation de la réserve naturelle d'eau située sur la parcelle cadastrée ZC 68

ANNEXE 3 : Courriers d'échange avec la mairie de Bourg-des-Comptes et Fiche de données du bassin d'orage de la zone d'activité du Maffay

Pièce n°1

Carte au 1/25 000

(1° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)



Carte de localisation


GENDROT TP
Zone d'activité du Maffay
Commune de Bourg-des-Comptes (35)


Ech : 1/ 25 000

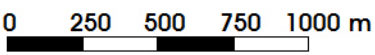
A
A X E
E

ASSISTANCE & EXPERTISE

N
W E
S

 Périmètre du projet

 Limite communale



Pièce n°2

Plan des abords de l'installation à l'échelle de 1/2 500
(2° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)



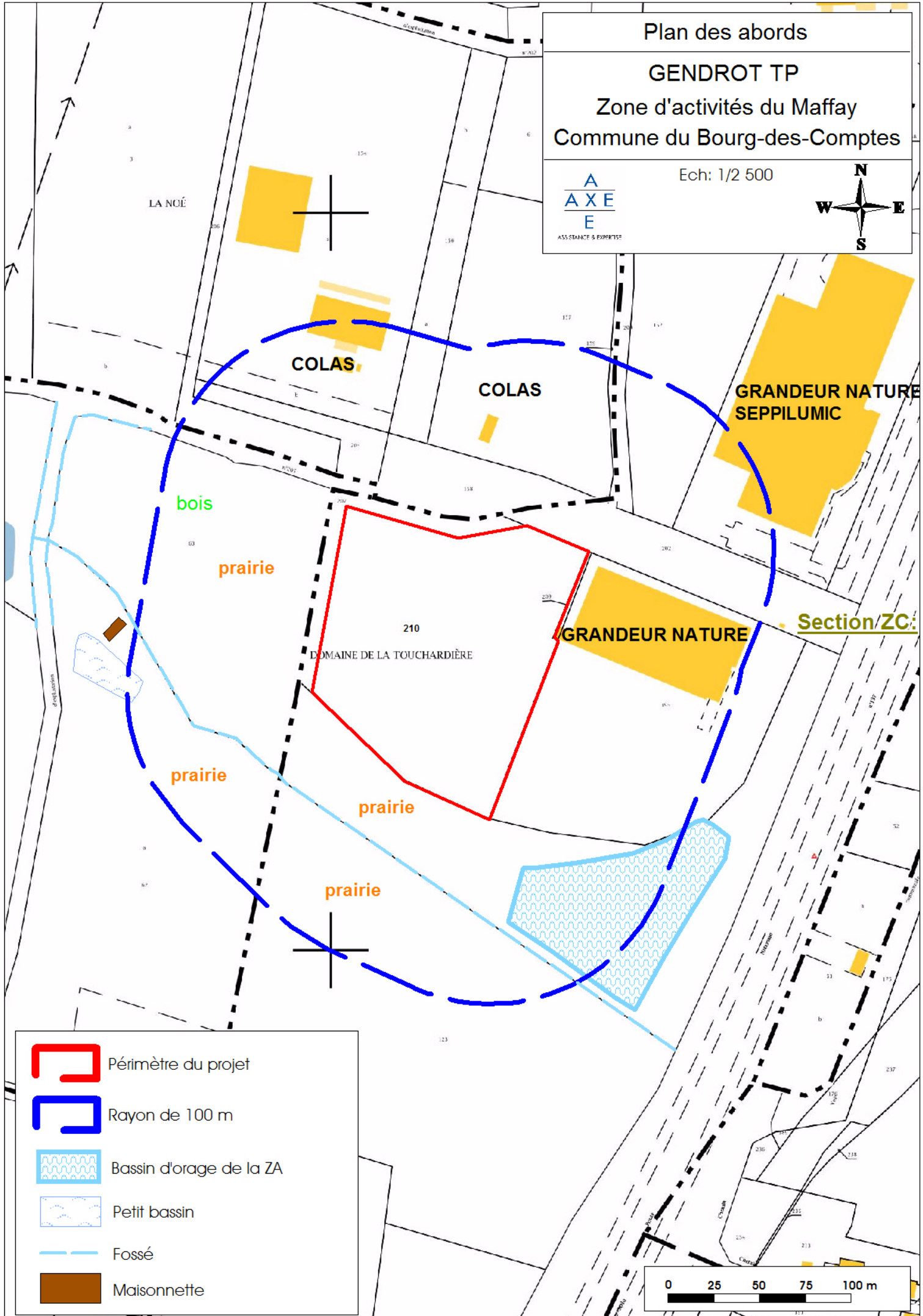
Plan des abords

GENDROT TP

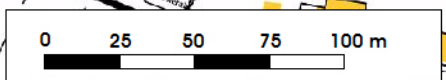
Zone d'activités du Maffay

Commune du Bourg-des-Comptes

Ech: 1/2 500

-  Périmètre du projet
-  Rayon de 100 m
-  Bassin d'orage de la ZA
-  Petit bassin
-  Fossé
-  Maisonnette



Pièce n°3

Plan d'ensemble à l'échelle de 1/1 000
(3° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)

COLAS

COLAS

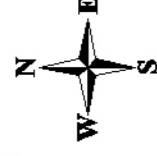
Plan d'ensemble

GENDROT TP

Zone d'activités du Maffay
Commune de Bourg-des-Comptes (35)

Ech: 1/1 000

A X E
A X E



ASSISTANCE & EXPERTISE

prairie

prairie

prairie

GRANDEUR NATU

Réseaux enterrés	
	Réseau eaux usées
	Réseau eaux pluviales
	Réseau télécom
	Réseau eau potable
	Réseau électrique
	Fossé
	Espace vert
	Haie
	Arbre planté
	Portail
	Sens d'écoulement
	Vanne de régulation du débit
	Côte Altimétrique NGF du projet
	Concasseur scalpeur
	Limite du site
	Bureaux
	Poste de transformation
	Parking
	Eaux en sortie de bassin
	Bassin tampon de la ZA
	Bassin de décantation et rétention
	Zone d'accueil et de recyclage des matériaux



Pièce n°4

Compatibilité des activités projetées
avec l'affectation des sols

(4° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)

COMPATIBILITE AVEC LE PLU DE LA COMMUNE DE BOURG- DES-COMPTES

➤ DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

La commune de Bourgs-des-Comptes dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé en date du 2 juin 2016.

Les terrains sollicités pour l'implantation du projet sont intégrés au sous-zonage 1AUAd du PLU.

Ce sous-zonage spécifique, découlant du zonage UA qui correspond à « *l'ensemble des activités économiques (artisanat, industrie, commerces, services, bureaux...)* ».

De fait, le projet de la société GENDROT TP est compatible avec le règlement du PLU en vigueur.

➤ SERVITUDES

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols sont des servitudes de droit public limitant dans l'intérêt général, le droit de propriété et d'usage du sol.

Visées à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, elles ont un champ d'application général et trouvent leur fondement dans des textes spécifiques.

Le terrain du projet n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique.

Pièce n°5

Description des capacités techniques et financières
(7° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)

CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

➤ CAPACITES TECHNIQUES

La société GENDROT TP est une entreprise familiale indépendante, employant une trentaine de collaborateurs, qui dispose d'un savoir-faire solide basé sur 50 ans d'expérience dans les domaines du terrassement pleine masse et de la démolition, devenant ainsi un des leaders sur marché rennais.

En outre, elle possède un parc d'engins et d'équipements conséquent renouvelé régulièrement :

- 9 pelles mécaniques de 1,5 à 35 tonnes
- 2 bulldozers
- 1 niveleuse
- 5 compacteurs du V1 au V5
- 1 tombereau articulé
- 9 semi-bennes
- 2 porte-engins
- 1 camion 8x4 benne
- 1 camion 6x4 benne
- 1 camion pour nettoyage des chaussées
- 1 camion benne ampliroll équipé de deux bennes
- 1 mini-dumper
- 1 tracteur agricole 175 CV
- Compacteur pied de mouton
- Equipements divers sur pelles 30 et 35 tonnes : pinces de tri et démolition, godet concasseur, godet cribleur, débroussailleuse, BRH, plaque de compactage
- Un atelier de concassage – criblage
- 1 chargeuse

Pour le projet de plate-forme d'accueil et de recyclage de matériaux inertes, la société GENDROT TP dispose donc de moyens humains, matériels et d'une expérience suffisante pour assurer la bonne conduite de l'installation.

➤ CAPACITES FINANCIERES

La société GENDROT TP dispose des capacités financières suffisantes pour assurer le bon fonctionnement de l'installation, comme en témoignent les principaux résultats financiers présentés ci-dessous :

Année	CA (€)	Résultat net (€)	Effectifs
2017	5 022 700	132 100	27
2016	4 843 700	156 200	29

Elle supportera l'ensemble des coûts associés à l'exploitation de la plate-forme d'accueil et de recyclage des matériaux.

Pièce n°6

Respect des prescriptions générales édictées par le
ministre chargé des installations classées
applicables à l'installation

(8° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)

Rubrique 2515– Régime de l'Enregistrement

Prescriptions	Justificatif dans le dossier (source : Guides)	Réponses apportées
<p>Art.1 - Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Art. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Débit moyen interannuel » ou « module » : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.</p> <p>« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.</p> <p>« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.</p> <p>« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.</p> <p>« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations.</p> <p>L'eau d'arrosage des pistes en fait partie.</p> <p>« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p>	<p>Aucune</p>	<p>Sans objet</p>

Rubrique 2515– Régime de l'Enregistrement

Prescriptions	Justificatif dans le dossier (source : Guides)	Réponses apportées
<p>« Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.</p> <p>« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.</p> <p>« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p> <p>« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.</p> <p>« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; – les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ; – l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définie par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.</p>		
<p>Art. 3. – L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la</p>	<p>Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 50</p>	<p>Le plan d'ensemble du site, sur lequel figurent ces éléments, est fourni en pièce n°3 du dossier.</p> <p>Les abords de l'installation dans un rayon de 100 m sont précisés</p>

Rubrique 2515– Régime de l'Enregistrement

Prescriptions	Justificatif dans le dossier (source : Guides)	Réponses apportées
<p>conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>mètres du périmètre ;</p> <p>Justification du dépôt de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichage, en tant que de besoin.</p> <p>La nature et la puissance installée des installations (broyeur, concasseur, cribleur...), et le cas échéant, la nature et la durée du chantier associé à l'installation (2515-2).</p> <p>Les engins, et matériels tels que convoyeurs servant à l'alimentation et à l'évacuation des matériaux ne sont pas pris en compte dans la puissance installée des installations.</p> <p>La description des modalités de valorisation des matériaux mis en œuvre sont explicitées par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Pour les demandes portant sur une durée de moins de six mois, le devenir et les modalités de traçabilité des déchets de démolition ou de chantier en sortie de l'installation doivent être précisés.</p>	<p>dans la pièce n° 2 de la demande.</p> <p>Les terrains du projet ne sont pas boisés et ne nécessitent donc pas d'être défrichés.</p> <p>La société GENDROT TP accueillera une installation mobile de concassage d'une puissance totale de 261 kW et un scalpeur d'une puissance de 96 kW.</p> <p>La mise en place de cet équipement et des installations annexes ne nécessitera pas de phase de chantier significative (terrains déjà terrassés, équipements modulaires).</p> <p>La présente demande d'enregistrement est effectuée sans limitation de durée.</p>
<p>Art. 4. – Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. - L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. - Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. - Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3). - La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ; - La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6). 	<p>Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne.</p> <p>Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation.</p>	<p>Le présent dossier d'enregistrement sera complété par l'ensemble des pièces listées au présent article dès la notification de l'arrêté préfectoral et sera conservé sur le lieu même de l'installation à Bourg-des-Comptes.</p>

Rubrique 2515– Régime de l'Enregistrement

Prescriptions	Justificatif dans le dossier (source : Guides)	Réponses apportées
<ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). - Le plan de localisation des risques (art. 10). - La liste des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). - Le plan général des stockages (art. 11). - Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14). - Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (art. 17). - Les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17). - La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24). - Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26). - La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés (art. 39). - Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33). - Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42). - Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44). - Le programme de surveillance des émissions (art. 56). <p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation. - Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années. - Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois. - Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11). - Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12). - Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20). - Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16). - Les consignes d'exploitation (art. 19). - Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III). - Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24). 		<p>Ces documents seront consultables à tous moment sur le lieu de l'installation pour les parties concernées et notamment par l'inspecteur de l'environnement. Ceux de ces documents qui possèdent une version informatique seront conservés sous cette forme.</p>

Rubrique 2515– Régime de l'Enregistrement

Prescriptions	Justificatif dans le dossier (source : Guides)	Réponses apportées
<p>- Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).</p> <p>- Les registres des déchets (art. 54 et 55).</p> <p>Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>		
<p>Art. 5. – Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. <p>Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p>	<p>Plan d'implantation des installations.</p> <p>Y figureront notamment les zones imperméabilisées.</p>	<p>L'ensemble des équipements visés à la rubrique 2515 concourant au fonctionnement de l'installation sera implanté à une distance supérieure à 20 m des limites de propriété.</p>
<p>Art. 6. – L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.</p> <p>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envoi de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux traités et à traiter ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; 	<p>Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envoi de poussières, bruit, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.</p>	<p>Les émissions de poussières proviendront des opérations de déchargement des camions et de la circulation des engins et poids lourds sur les pistes.</p> <p>La limitation de vitesse de circulation et la présence de haies arborées ceinturant le site limiteront les envols de poussières. Les pistes seront arrosées si besoin à l'aide d'un tracteur avec une tonne à eau, ainsi que les sorties de tapis avec un brumisateuse.</p> <p>L'exploitant mettra en place un suivi de la qualité de l'air par la réalisation de campagnes annuelles de mesures de retombées de poussières. Ces mesures seront réalisées en limite de site au Nord et au Sud, et en direction des habitations au lieu dit « Le Rocher » (cf pièce n°18 du présent dossier).</p> <p>L'apport des matériaux et l'expédition des produits finis par voies d'eau ou ferrée n'est pas économiquement viable en raison de</p>

Rubrique 2515– Régime de l'Enregistrement

Prescriptions	Justificatif dans le dossier (source : Guides)	Réponses apportées
<p>- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.</p>		<p>l'éloignement des principales infrastructures (le canal de Nantes à Brest notamment n'est plus aménagé pour le fret et la voie ferrée la plus proche est éloignée de plus de 6 km) ainsi que la situation locale de l'activité.</p>
<p>Art. 7. – L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Descriptions des mesures prévues</p>	<p>Le site sera bordé d'une haie ainsi que de plusieurs arbres plantés.</p> <p>Les abords de l'installation seront, comme cela est actuellement le cas, maintenus dans un état de propreté constant.</p> <p>La parcelle se trouvant au sein d'une zone d'activités, très peu d'habitations se situent autour. Le site n'est visible que depuis les lieux-dits : le Rocher et le Pelta</p>
<p>Art. 8. – L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Description du système de surveillance. Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation.</p>	<p>La société GENDROT TP a une expérience reconnue dans le domaine. Une sensibilisation aux risques et inconvénients sera organisée en début d'exploitation sur les équipements.</p> <p>L'accès restera interdit aux personnes étrangères à son exploitation. Cette interdiction sera rappelée au niveau du portail qui sera maintenu fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture.</p> <p>Un recrutement sera réalisé lors de la mise en place de l'exploitation. Le nom sera communiqué à la DREAL ultérieurement.</p> <p>Un registre d'entrée/sortie sera mis en place au niveau de l'accueil.</p>

Rubrique 2515– Régime de l'Enregistrement

Prescriptions	Justificatif dans le dossier (source : Guides)	Réponses apportées
<p>Art. 9. – Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	<p>Dispositions prévues</p>	<p>Les locaux mis à disposition du personnel de la société GENDROT TP, et notamment les locaux sanitaires et le poste de pesage, seront maintenus propres. Le personnel est toutefois prié d'assurer un entretien courant de ces « lieux de vie ».</p>
<p>Art. 10. – L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	<p>Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre.</p> <p>Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés.</p> <p>Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	<p>Cette activité n'est pas à fort risque d'incendie. Les matériaux stockés en attente de recyclage ou d'enlèvement ne sont pas combustibles.</p> <p>Le risque incendie est donc limité à l'installation de concassage (incendie des bandes caoutchouc)</p> <p>Ces secteurs (et d'autres le cas échéant après analyse des risques) seront l'objet d'un affichage des consignes à adopter et des équipements de protection disponibles en leur sein. Ils seront équipés de moyens d'intervention adaptés et feront l'objet de vérifications périodiques réglementaires (extincteurs, équipements électriques, etc).</p> <p>Notons que l'installation de concassage en elle-même ne peut pas être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.</p> <p>Aucun stockage de carburant et d'huile ne sera présent sur le site.</p>
<p>Art. 11. – La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	<p>Plan général des stockages.</p> <p>Nature et quantité maximale des produits détenus.</p>	<p>Aucun matériau dangereux ou combustible ne sera présent sur le site.</p>
<p>Art. 12. – Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p>	<p>Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité.</p>	<p>Aucun produit dangereux ne sera accueilli sur la plate-forme d'accueil et de recyclage des matériaux inertes</p>
<p>Art. 13. – Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p>	<p>Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations.</p> <p>Périodicité des contrôles envisagée.</p>	<p>Le process de la société GENDROT TP ne génère pas de fluides dangereux ou insalubres.</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents (eaux usées sanitaires) apparaissent sur le plan d'ensemble fourni dans la pièce jointe n° 3</p>

Rubrique 2515– Régime de l'Enregistrement

Prescriptions	Justificatif dans le dossier (source : Guides)	Réponses apportées
		<p>du présent dossier.</p> <p>Les réseaux d'eau sont construits en matériaux adaptés.</p>
<p>Art. 14. – Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à 6 mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1^{er}. 	<p>Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu.</p>	<p>Les bureaux présentent un risque incendie négligeable.</p>
<p>Art. 15. – L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues.</p>	<p>L'accès aux terrains se fera à partir d'un portail.</p> <p>Aucun stationnement permanent ne sera autorisé sur les pistes de circulation du site. Un parking de 7 places pour les véhicules légers sera aménagé près des bureaux. Celui-ci n'entrave pas les accès au site ni la circulation sur la voie publique.</p>
<p>Art. 16. – Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p>	<p>Plan des installations.</p> <p>Schéma d'implantation des convoyeurs.</p> <p>Entretien et nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières.</p>	<p>L'installation mobile du site (composée d'un scalpeur et concasseur) sera nettoyée régulièrement.</p>
<p>Art. 17. – L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, 	<p>Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité.</p> <p>Justificatifs (débit, quantité d'eau disponibles et distances) attestant de la conformité et de la</p>	<p>Le personnel présent sur le site dispose d'une ligne téléphonique fixe mais aussi d'un téléphone portable afin d'alerter les services d'incendie et de secours en cas de besoin.</p> <p>Un poteau incendie est présent à 40 m au Nord du site, près de l'entrée du site de la société COLAS. Le débit assuré par le poteau</p>

Rubrique 2515– Régime de l'Enregistrement

Prescriptions	Justificatif dans le dossier (source : Guides)	Réponses apportées
<p>- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</p> <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>suffisance des moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>Accord des services d'incendie et de secours si les moyens disponibles sont inférieurs à ceux énoncés à l'article 17.</p>	<p>est de 60 m³/h (cf : Annexe 1).</p> <p>Un second poteau est présent sur la zone d'activité en face de l'entreprise Access, à 405 m au Nord-Est du site avec un débit également de 60 m³/h.</p> <p>De plus, une réserve naturelle d'eau (située sur le plan en annexe 2), située sur la parcelle cadastrée ZC 68, propriété de Monsieur Christian ALLAIN est mis à disposition dans le cadre de la défense incendie publique.</p> <p>Les eaux seront dirigées vers le bassin de décantation du site avant d'être envoyées vers le bassin d'orage de la zone d'activité.</p>
<p>Art. 18. – Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>Consignes prévues.</p> <p>Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu.</p>	<p>Des consignes de sécurité et des procédures seront établies et affichées en permanence dans les locaux pour les différents postes de travail. Ces procédures préciseront notamment les équipements de protections nécessaires à chaque poste.</p> <p>Ces consignes spécifieront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des installations après une suspension prolongée d'activité, - les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance des équipements, - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles. <p>Des consignes d'alerte et d'intervention seront également établies en cas de pollution ou d'accident.</p> <p>Un affichage de sécurité précisant les dangers, les consignes de sécurité, les consignes d'intervention, d'évacuation et la localisation des extincteurs sera mis en place.</p> <p>La société GENDROT TP s'assurera de la connaissance et du</p>

Rubrique 2515– Régime de l'Enregistrement

Prescriptions	Justificatif dans le dossier (source : Guides)	Réponses apportées
		respect de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs.
<p>Art. 19. – Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie, - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, - l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation, - les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs, - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc, - les modes opératoires, - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et nettoyage, - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	Consignes d'exploitation prévues.	<p>Les rapports relatifs aux contrôles périodiques seront archivés dans les dossiers sécurité présents sur le site et feront l'objet d'actions correctives.</p> <p>Le permis de travail et le permis de feu seront établis à chaque opération ou travaux qui les nécessitent.</p>
<p>Art. 20. – L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Liste des matériels soumis à maintenance.	Le matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie sera périodiquement vérifié par une entreprise spécialisée.
<p>Art. 21. –</p> <p>I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est</p>	Article 21 I et II (rétention) Schémas cotés et calculs des capacités de	Il n'y aura aucun stockage d'hydrocarbures ou de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur la

Rubrique 2515– Régime de l'Enregistrement

Prescriptions	Justificatif dans le dossier (source : Guides)	Réponses apportées
<p>associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. – Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières stockées, - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part, 	<p>rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.</p> <p>Article 21 III (Confinement)</p> <p>Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses.</p>	<p>plate-forme de stockage.</p> <p>En cas de sinistre, les eaux d'extinction seront collectées et dirigées vers le bassin de rétention et de régulation du site. Ce bassin sera équipé d'une vanne de fermeture pour mettre en rétention les eaux souillées (voir pièce n°3).</p> <p>Le volume calculé pour les eaux pluviales, basé sur une pluie décennale, est de 619 m³ (voir notice hydrique en pièce n°15).</p> <p>Sachant que le volume nécessaire au confinement des eaux polluées lors d'un sinistre est de 120 m³.</p> <p>Le bassin prévu sur le site sera d'un volume de 800 m³ permettant l'accueil des eaux pluviales et des eaux polluées en cas de sinistre, soit 739 m³.</p> <p>Cette capacité permettra une surprofondeur d'environ 50 m³.</p> <p>Ces eaux sont ensuite dirigées vers le bassin d'orage de la zone d'activités d'environ 4 960 m³.</p>

Rubrique 2515– Régime de l'Enregistrement

Prescriptions	Justificatif dans le dossier (source : Guides)	Réponses apportées
<p>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension totales 35 mg/l, - DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l, - Hydrocarbures totaux 10 mg/l, <p>IV. – Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>		
<p>Art. 22. – Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique.</p> <p>Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 33 ne doit pas être supérieur à 10 fois le flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 37, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. 10% NQe Débit d'étiage du cours d'eau (VLE Débit maximal de rejet industrie).</p> <p>Les NQe pour les différents paramètres sont</p>	<p>Le fonctionnement de la nouvelle installation de GENDROT TP ne sera pas à l'origine d'un rejet direct dans un cours d'eau.</p> <p>Les eaux pluviales rejoindront pour leur part gravitairement un bassin de 800 m³ qui sera situé au Sud-Est de la parcelle ZC n°210 par des fossés qui seront aménagés en périphérie du site (cf : Notice hydrique de la présente demande, pièce n°15). Ces eaux sont ensuite redirigées vers le bassin d'orage de la zone d'activités d'environ 4 960 m³.</p> <p>Selon les prescriptions du SDAGE, le bassin d'orage de la zone d'activité possède un débit de fuite de 3 l/s/ha. Il est également équipé d'un ouvrage de régulation, d'un déversoir de 2m de large et d'un séparateur d'hydrocarbures. (cf : Courriers de la mairie de Bourg-des-Comptes et Fiche concernant le bassin de la zone du Maffay fournie par la mairie de Bourg-des-Comptes - Annexe 3).</p> <p>Le fonctionnement du bassin de décantation du site est précisé dans la notice hydrique (pièce n°15). Celui-ci présente une surprofondeur permettant la décantation des eaux. En cas de risque de fuite d'un polluant, une vanne est présente afin de confiner les eaux.</p> <p>Enfin, les eaux usées sanitaires resteront dirigées vers le réseau d'assainissement collectif.</p>

Rubrique 2515– Régime de l'Enregistrement

Prescriptions	Justificatif dans le dossier (source : Guides)	Réponses apportées
	<p>disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site Internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau. Les VLE sont fixées à l'article 37 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.</p>	<p>La future installation ne sera donc pas source de rejets ni dans un cours d'eau ni dans une STEP.</p> <p>Rappelons par ailleurs que le projet a fait l'objet d'une étude de compatibilité avec les enjeux définis dans le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ainsi qu'avec ceux définis dans le SAGE de la rivière Vilaine dans la pièce n°12 du présent dossier.</p>
<p>Art. 23. – Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/h ni 75 000 m³/an.</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.</p>	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements.</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel.</p>	<p>Le secteur d'implantation de GENDROT TP à Bourg-des-Comptes ne se situe pas en zone de répartition des eaux (Source : DREAL Bassin Loire-Bretagne).</p> <p>Le site sera raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable pour le seul usage sanitaire.</p> <p>L'arrosage s'effectuera en fonction des périodes sèches et des conditions météorologiques. Le volume d'eau utilisé ne dépassera pas les 1000 m³/an et sera prélevé depuis le bassin du site en fonction des besoins.</p> <p>Une tonne à eau sera branchée au concasseur. La consommation est estimée à environ 1m³/jour.</p>
<p>Art. 24. – L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	<p>Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement.</p>	<p>Le site sera (dans les mêmes conditions sans modification) raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable pour le seul usage sanitaire.</p>
<p>Art. 25. – Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas</p>	<p>Plan d'implantation et note descriptive des</p>	<p>Le projet de la société GENDROT TP n'utilisera pas d'eau de</p>

Rubrique 2515– Régime de l'Enregistrement

Prescriptions	Justificatif dans le dossier (source : Guides)	Réponses apportées
<p>mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>forages et de leurs équipements.</p>	<p>forage.</p>
<p>Art. 26. – La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	<p>Plan des réseaux de collecte des effluents ; distinction des fossés des réseaux de tuyauterie.</p>	<p>Aucun effluent ne sera produit sur le site. Les eaux collectées seront des eaux pluviales qui ruisselleront sur le site.</p> <p>Les dispositions prévues relatives à la gestion des eaux en état futur sont présentées dans une notice hydrique consultable dans la partie V suivante.</p>
<p>Art. 27. – Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Plan des points de rejet.</p>	<p>Le fonctionnement du site du Maffay ne sera pas à l'origine d'un rejet d'eau direct dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales rejoindront pour leur part gravitairement un bassin de 800 m³ qui sera situé au Sud-Est de la parcelle ZC n°210 par des fossés qui seront aménagés en périphérie du site (cf : Notice hydrique de la présente demande, pièce n°15). Ces eaux sont ensuite redirigées vers le bassin d'orage de la zone d'activités d'environ 4 960 m³.</p> <p>Les dispositions prévues relatives à la gestion des eaux en état futur sont présentées dans une notice hydrique consultable dans la partie V suivante.</p>
<p>Art. 28. – Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p>	<p>Plan comprenant la position des points de prélèvements.</p>	<p>Le fonctionnement du site du Maffay ne sera pas à l'origine d'un rejet d'eau direct dans le milieu naturel.</p>

Rubrique 2515– Régime de l'Enregistrement

Prescriptions	Justificatif dans le dossier (source : Guides)	Réponses apportées
<p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>		<p>Les dispositions prévues relatives à la gestion des eaux en état futur sont présentées dans une notice hydrique consultable dans la partie V suivante.</p>
<p>Art. 29. – Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées.</p> <p>Plan des réseaux et des dispositifs de traitement.</p> <p>Note justifiant leurs dimensionnements.</p>	<p>Les dispositions prévues relatives à la gestion des eaux en état futur sont présentées dans une notice hydrique consultable dans la partie V suivante.</p> <p>Les eaux pluviales rejoindront pour leur part gravitairement un bassin de 800 m³ qui sera situé au Sud-Est de la parcelle ZC n°210 par des fossés qui seront aménagés en périphérie du site (cf : Notice hydrique de la présente demande, pièce n°15). Ces eaux sont ensuite redirigées vers le bassin d'orage de la zone d'activités d'environ 4 960 m³, avant de rejoindre le ruisseau de Montrou.</p> <p>Il n'y aura en conséquence aucun rejet direct au milieu naturel ou en ouvrage collectif.</p> <p>Selon les prescriptions du SDAGE, le bassin d'orage de la zone d'activité possède un débit de fuite de 3 l/s/ha. Il est également équipé d'un ouvrage de régulation, d'un déversoir de 2m de large et d'un séparateur d'hydrocarbures. (cf : Courriers de la mairie de Bourg-des-Comptes et Fiche concernant le bassin de la zone du Maffay fournie par la mairie de Bourg-des-Comptes - Annexe 3).</p> <p>Le fonctionnement du bassin de décantation du site est précisé dans la notice hydrique (pièce n°15). Celui-ci présente une surprofondeur permettant la décantation des eaux. En cas de risque de fuite d'un polluant, une vanne est présente afin de confiner les eaux.</p>

Rubrique 2515– Régime de l'Enregistrement

Prescriptions	Justificatif dans le dossier (source : Guides)	Réponses apportées								
<p>Art. 30. – Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent. Informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes.</p>	<p>Il n'y aura aucun rejet direct ou indirect vers les eaux souterraines.</p>								
<p>Art. 31. – La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Dispositions prévues.</p>	<p>Aucune dilution d'effluents n'est et ne sera effectuée sur le site.</p>								
<p>Art. 32. – Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>Préciser le débit max. des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP. Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel.</p>	<p>Le fonctionnement du site, l'accueil et le recyclage des matériaux inertes de GENDROT TP ne sera pas à l'origine de rejet d'eau direct au milieu naturel.</p>								
<p>Art. 33. – Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension totales : 35 mg/l, - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l, - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 33 et 34 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :</p> <table border="1" data-bbox="1016 1182 1442 1230"> <thead> <tr> <th>Type de polluants</th> <th>VLE imposée</th> <th>Débit Flux</th> <th>Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table> <p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de prétraitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant.</p>	Type de polluants	VLE imposée	Débit Flux	Traitement prévu					<p>Les dispositions prévues relatives à la gestion des eaux en état futur sont présentées dans une notice hydrique consultable dans la partie V suivante. Le fonctionnement de la nouvelle installation de GENDROT TP ne sera pas à l'origine de rejet d'eau direct au milieu naturel.</p> <p>La Société GENDROT TP mettra en place une surveillance de la qualité des eaux et réalisera une mesure de qualité sur les eaux pluviales en sortie du bassin de décantation à une fréquence annuelle.</p> <p>Ces mesures porteront sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES et les hydrocarbures</p>
Type de polluants	VLE imposée	Débit Flux	Traitement prévu							

Rubrique 2515– Régime de l'Enregistrement

Prescriptions	Justificatif dans le dossier (source : Guides)	Réponses apportées
	Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 56 et 58.	<p>Selon les prescriptions du SDAGE, le bassin d'orage de la zone d'activité possède un débit de fuite de 3 l/s/ha. Il est également équipé d'un ouvrage de régulation, d'un déversoir de 2m de large et d'un séparateur d'hydrocarbures. (cf : Courriers de la mairie de Bourg-des-Comptes et Fiche concernant le bassin de la zone du Maffay fournie par la mairie de Bourg-des-Comptes - Annexe 3).</p> <p>Le fonctionnement du bassin de décantation du site est précisé dans la notice hydrique (pièce n°15). Celui-ci présente une surprofondeur permettant la décantation des eaux. En cas de risque de fuite d'un polluant, une vanne est présente afin de confiner les eaux.</p>
<p>Art. 34. – Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l, - DCO : 2 000 mg/l, - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>		<p>Le fonctionnement de la plate-forme d'accueil et de recyclage de matériaux inertes de GENDROT TP ne sera pas à l'origine de rejet dans une station collective.</p> <p>Le bassin présent sur le site permettra aux eaux pluviales collectées de décanter avant d'être renvoyées vers le bassin de la zone d'activités</p>
<p>Art. 35. – Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés</p>	Description des installations de traitement et/ou des installations de prétraitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et /ou de prétraitement.	Les dispositions prévues relatives à la gestion des eaux en état futur sont présentées dans une notice hydrique consultable dans la partie V suivante.

Rubrique 2515– Régime de l'Enregistrement

Prescriptions	Justificatif dans le dossier (source : Guides)	Réponses apportées
<p>régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Art. 36. – L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</p>	<p>Absence d'épandage.</p>	<p>Aucun épandage ne sera réalisé dans le cadre de l'exploitation de l'installation de GENDROT TP</p>
<p>Art. 37. – Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captées à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents.</p>	<p>L'exploitation de GENDROT TP produira des poussières diffuses du fait du fonctionnement des installations de traitement et de la circulation des engins et des véhicules sur site.</p> <p>Afin de limiter les envolées de poussières, plusieurs mesures seront prises : arrosage des pistes avec l'aide d'un tracteur et d'une tonne à eau, et arrosage des sorties de tapis avec un brumisateurs.</p> <p>Aucun stockage de produits pulvérulents, volatils ou odorants n'est et ne sera réalisé sur le site.</p>
<p>Art. 38. – L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.</p>	<p>Plan des points de rejet canalisé, s'il y a lieu.</p> <p>Mesures prévues pour les émissions diffuses.</p>	<p>Il n'y aura pas de rejet canalisé sur le site du Maffay.</p> <p>Les matériaux (sclapage et concassage) entrant dans le process seront humidifiés sur les tapis ce qui réduit considérablement les envolées de poussières.</p> <p>La société GENDROT TP prendra toutes dispositions pour limiter ou réduire les émissions diffuses de poussières (telles que décrites à l'article n°42 suivant).</p> <p>La société GENDROT TP réalisera un suivi périodique des retombées diffuses de poussières selon la méthodologie décrites aux articles suivants (articles 39 à 42).</p>

Rubrique 2515– Régime de l'Enregistrement

Prescriptions	Justificatif dans le dossier (source : Guides)	Réponses apportées
<p>Art. 39. – L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Plan des points de mesures.</p> <p>Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.</p> <p>Modalités d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent.</p>	<p>Les émissions de poussières proviendront des opérations de déchargement des camions, et de la circulation des engins et poids lourds sur les pistes.</p> <p>La limitation de vitesse de circulation et la présence de haies arborées ceinturant le site limiteront les envols de poussières. Les pistes seront arrosées si besoin à l'aide d'un tracteur avec une tonne à eau, ainsi que les sorties de tapis avec un brumisateur.</p> <p>L'exploitant mettra en place un suivi de la qualité de l'air par la réalisation de campagnes annuelles de mesures de retombées de poussières. Ces mesures seront réalisées en limite de site au Nord et au Sud, et en direction des habitations au lieu dit « Le Rocher » (cf pièce n°18 du présent dossier).</p>
<p>Art. 40. – Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p>	<p>Dispositions prévues.</p> <p>Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc....).</p>	<p>Comme cela vient d'être vu à l'article précédent, la société GENDROT TP assurera un suivi des retombées de poussières diffuses et appliquera pour ce faire la norme NF X 43-007.</p>
<p>Art. 41. – La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 40 mg/Nm³.</p> <p>Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.</p>		<p>Comme cela a été vu précédemment il n'y aura pas de rejet canalisé sur le site du Maffay. Les émissions de poussières seront diffuses et proviendront notamment des installations de chargement, de concassage, et de la circulation des engins sur le site.</p>
<p>Art. 42. – Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, par exemple). A défaut d'installation de traitement, l'exploitant démontre dans son dossier d'enregistrement, l'absence d'odeurs perceptibles émanant des installations.</p>		<p>Plusieurs mesures seront mises en œuvre dans le cadre de l'exploitation pour limiter les nuisances susceptibles de résulter des émissions diffuses de poussières en provenance du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des pistes, brumisateur en sortie de tapis voir sur la pelle, - des consignes seront données aux chauffeurs en vue de limiter les impacts associés aux émissions de poussières lors du transport (vitesse, manœuvre, bâchage), - la vitesse de circulation sur le site sera limitée. Cette mesure qui assure la sécurité interne permettra également de limiter de

Rubrique 2515– Régime de l'Enregistrement

Prescriptions	Justificatif dans le dossier (source : Guides)	Réponses apportées
		<p>manière significative les envols de poussières au passage des véhicules et des engins d'exploitation.</p> <p>Le site, l'accueil et le traitement des matériaux inertes ne seront pas source d'odeur.</p>
<p>Art. 43. – Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Justification relative à l'absence de rejets directs d'effluents dans le sol.</p>	<p>La plate-forme d'accueil et de recyclage n'entraînera aucun rejet direct dans les sols.</p>
<p>Art. 44. – Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	<p>Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations.</p> <p>Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence.</p>	<p>Les sources sonores liées à la plate-forme d'accueil et de recyclage de GENDROT TP seront majoritairement liées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au fonctionnement des installations mobiles, - à la circulation des engins d'exploitation (chargeuses) et des camions de transport (livraisons-expéditions). <p>L'unité de concassage sera située derrière les stocks de matériaux autant que de possible pour limiter les émissions sonores.</p> <p>Plusieurs mesures visant à réduire les émissions sonores associées à l'exploitation du site seront prises et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les véhicules d'exploitation seront entretenus régulièrement, - ces véhicules sont homologués et respectent notamment les valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur, - la vitesse de circulation sera limitée sur le site. - des consignes visant l'arrêt moteur systématique lors d'immobilisations prolongées seront données aux chauffeurs de poids-lourds, - les signaux sonores avertisseurs seront limités au strict minimum. Concernant les signaux de reculs obligatoires pour les engins d'exploitation, leur intensité sera réglée dans le respect des dispositions à prendre en matière de sécurité. <p>Par ailleurs le fonctionnement du site sera effectif sur la seule période de jour (de 7h30 à 18 h).</p>

Rubrique 2515– Régime de l'Enregistrement

Prescriptions	Justificatif dans le dossier (source : Guides)	Réponses apportées									
<p>Art. 45. – Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <table border="1" data-bbox="107 512 978 751"> <thead> <tr> <th data-bbox="107 512 394 612">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="394 512 658 612">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="658 512 978 612">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="107 612 394 683">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="394 612 658 683">6 dB(A)</td> <td data-bbox="658 612 978 683">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="107 683 394 751">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="394 683 658 751">5 dB(A)</td> <td data-bbox="658 683 978 751">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		<p>Une campagne de mesures des niveaux sonores sera réalisée au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation puis tous les ans dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et suivant les dispositions de la norme NF S 31-010. Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.</p> <p>Ces campagnes viseront à s'assurer du respect des préconisations suivantes (en période jour unique de fonctionnement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - niveau sonores inférieurs à 70 dB(A) en limite de propriété, - émergence inférieure à 5 dB(A) en ZER, - durée d'apparition des tonalités marquée inférieure à 30 % du temps de fonctionnement de l'installation. <p>En cas de respect de ces valeurs limites deux campagnes de mesures successives la fréquence deviendra tri-annuelle (disposition de l'article n°52).</p> <p>Pour ce faire, des mesures seront réalisées dans le cadre d'un état initial :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en deux points situés en limite de l'établissement au Sud et au Nord, - en deux points situés en Zone à Emergence Règlementée aux niveaux des habitations les plus proches au lieu-dit « le Rocher » et auprès d'une maisonnette sur la zone d'activité du Maffay. <p>La localisation des points de contrôle est consultable sur un plan spécifique « Points de contrôle des émissions sonores » reporté sur la pièce n°16 du présent dossier.</p> <p>Les véhicules liés à l'exploitation du site sont homologués et respectent notamment les valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur.</p> <p>Par ailleurs ils sont l'objet d'un entretien préventif afin de limiter dans le temps leurs émissions sonores liées à « l'usure ».</p> <p>Les signaux sonores avertisseurs de ces engins seront limités au strict minimum. Concernant les signaux de reculs obligatoires, leur intensité sera réglée dans le respect des dispositions à prendre en</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
<p>Art. 46. – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>											

Rubrique 2515– Régime de l'Enregistrement

Prescriptions	Justificatif dans le dossier (source : Guides)	Réponses apportées																
		matière de sécurité.																
<p>Art. 47. – L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>		<p>Les équipements de l'installation seront montés sur des dispositifs absorbants les vibrations liées à leur fonctionnement.</p> <p>Au regard de la distance séparant cette installation des premières habitations (plus de 170 m à l'Ouest et plus de 200m au Sud), toute perception des riverains est exclue.</p>																
<p>Art. 48. – La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p style="text-align: center;">Valeurs limites des sources continues ou assimilées</p> <table border="1" data-bbox="154 1075 929 1225"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz – 8 Hz</th> <th>8 Hz – 30 Hz</th> <th>30 Hz – 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s		Sans Objet
FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz															
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s															
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s															
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s															

Rubrique 2515– Régime de l'Enregistrement

Prescriptions	Justificatif dans le dossier (source : Guides)	Réponses apportées																
<p>Art. 49. – Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p style="text-align: center;"><i>Valeurs limites des sources impulsionnelles</i></p> <table border="1" data-bbox="152 533 931 705"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz – 8 Hz</th> <th>8 Hz – 30 Hz</th> <th>30 Hz – 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s		Sans objet
FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz															
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s															
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s															
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s															
<p>Art. 50. – Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plateformes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées. 		Sans objet																

Rubrique 2515– Régime de l'Enregistrement

Prescriptions	Justificatif dans le dossier (source : Guides)	Réponses apportées
<p>Art. 51. –</p> <p>1. Eléments de base.</p> <p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p> <p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>2. Appareillage de mesure.</p> <p>La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires.</p> <p>Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>		<p>Sans objet</p>
<p>Art. 52. – L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; 		<p>Comme cela a été vu à l'article n°45 précédent, la société GENDROT TP fera réaliser dans les trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de la nouvelle installation puis tous les ans une campagne de mesures de bruit selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et suivant les dispositions de la norme NF S 31-010. Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.</p> <p>Ces campagnes viseront à évaluer les niveaux d'émergence en ZER ainsi que les niveaux en limite de propriété et la fréquence d'apparition des tonalités marquées.</p> <p>En cas de respect des valeurs limites durant deux campagnes de mesures successives la fréquence des campagnes de mesures deviendra tri-annuelle.</p> <p>Au regard du contexte local, les mesures en Zone à Emergence Réglementée seront réalisées aux niveaux des habitations les plus proches aux lieux-dits « Le Rocher » et sur la « ZA du Maffay » et les mesures en limite de propriété au niveau de deux points situés au Sud et au Nord.</p>

Rubrique 2515– Régime de l'Enregistrement

Prescriptions	Justificatif dans le dossier (source : Guides)	Réponses apportées							
<ul style="list-style-type: none"> - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>									
<p>Art. 53. – A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="1010 715 1413 951"> <tr><td>Type de déchets</td></tr> <tr><td>Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)</td></tr> <tr><td>Nature des déchets</td></tr> <tr><td>Production totale (tonnage maximal annuel)</td></tr> <tr><td>Mode de traitement hors site</td></tr> <tr><td>Déchets non dangereux</td></tr> <tr><td>Déchets dangereux</td></tr> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux	Déchets dangereux	<p>L'installation ne traitera que des matériaux non dangereux inertes.</p> <p>Aucun sous produit de fabrication ne sera produit.</p>
Type de déchets									
Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)									
Nature des déchets									
Production totale (tonnage maximal annuel)									
Mode de traitement hors site									
Déchets non dangereux									
Déchets dangereux									
<p>Art. 54. – L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>									

Rubrique 2515– Régime de l'Enregistrement

Prescriptions	Justificatif dans le dossier (source : Guides)	Réponses apportées
<p>Art. 55. – Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.</p> <p>A ce titre, il tient à jour un registre reprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée ; - la date et le lieu d'expédition des déchets. 		<p>La future installation ne réceptionnera et ne traitera que des matériaux non dangereux inertes.</p> <p>Le brûlage à l'air libre sur site sera interdit.</p>
<p>Art. 56. – L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	<p>Description du programme de surveillance mis en place.</p>	<p>Les articles précédents ont détaillé les programmes de surveillance des rejets liés à l'exploitation du site qui seront mis en place.</p> <p>Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement sur le site.</p>
<p>Art. 57. – L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.</p> <p>La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Description du programme de surveillance mis en place.</p>	<p>Le programme de surveillance des retombées de poussières est détaillé aux articles 39 à 41 précédents.</p> <p>La fréquence de ces mesures de retombées de poussières sera trimestrielle.</p> <p>La société GENDROT TP adressera tous les ans un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières à l'inspection des installations classées.</p>

Rubrique 2515– Régime de l'Enregistrement

Prescriptions	Justificatif dans le dossier (source : Guides)	Réponses apportées								
<p>Art. 58. – Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="107 469 981 1031"> <thead> <tr> <th data-bbox="107 469 300 520">POLLUANTS</th> <th data-bbox="300 469 981 520">FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="107 520 300 647">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="300 520 981 647"> Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : <ul style="list-style-type: none"> – la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; – si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; – si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant vingt-quatre mois continus. </td> </tr> <tr> <td data-bbox="107 647 300 711">Matières en suspension totales</td> <td data-bbox="300 647 981 711"> Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> – la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ; – si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ; – si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ; – si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus. </td> </tr> <tr> <td data-bbox="107 711 300 1031">Hydrocarbures totaux</td> <td data-bbox="300 711 981 1031"></td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté)	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : <ul style="list-style-type: none"> – la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; – si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; – si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant vingt-quatre mois continus. 	Matières en suspension totales	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> – la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ; – si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ; – si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ; – si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus. 	Hydrocarbures totaux		<p>Description du programme de surveillance mis en place.</p>	<p>Les dispositions prévues relatives à la gestion des eaux en état futur sont présentées dans une notice hydrique consultable dans la partie V suivante.</p> <p>Aucune eau pluviale ne sera rejetée directement au milieu naturel.</p> <p>La société GENDROT TP réalisera une mesure de qualité sur les eaux pluviales en sortie du bassin de décantation à une fréquence annuelle.</p> <p>Ces mesures porteront sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES et les hydrocarbures</p>
POLLUANTS	FRÉQUENCE									
DCO (sur effluent non décanté)	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : <ul style="list-style-type: none"> – la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; – si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; – si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant vingt-quatre mois continus. 									
Matières en suspension totales	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> – la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ; – si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ; – si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ; – si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus. 									
Hydrocarbures totaux										
<p>Art. 59. – Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Description du programme de surveillance mis en place.</p>	<p>L'exploitation de la future installation n'entraînera pas d'émissions directes ou indirectes de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009.</p>								
<p>Art. 60. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Sans objet</p>								

Rubrique 2517 – Régime de l'Enregistrement

Prescriptions	Justificatif dans le dossier (source : Guides)	Réponses apportées
<p>Art.1 - Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées ou déclarées au titre de la rubrique n° 2517.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement, - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. 	Aucune	Sans objet
<p>Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Débit moyen interannuel » ou « module » : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.</p> <p>« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.</p> <p>« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.</p> <p>« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.</p> <p>« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations.</p> <p>L'eau d'arrosage des pistes en fait partie.</p> <p>« Eaux résiduelles » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.</p> <p>« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.</p>	Aucune	Sans objet

<p>« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p> <p>« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.</p> <p>« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).</p> <p>« Superficie de l'aire de transit » : surface correspondant au cumul des aires destinées à l'entreposage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; – les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ; – l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définie par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.</p>		
--	--	--

Chapitre I : Dispositions générales

<p>Art. 3. – L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre.</p>	<p>Le plan d'ensemble du site, sur lequel figurent ces éléments, est fourni en pièce n°3 du dossier.</p>
--	---	--

Art. 4. – Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne,
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation,
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation,
- le résultat des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années,
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées,
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - o le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes pulvérulents (art. 3) ;
 - o la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de produits ou de déchets (art. 5, 6 et 39),
 - o la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des produits ou des déchets et les moyens mis en œuvre (art. 6),
 - o les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7),
 - o le plan de localisation des risques (art. 10),
 - o le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11),
 - o le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11),
 - o les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12),
 - o les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 22),
 - o les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14),
 - o les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16 et 18),
 - o les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 19),
 - o les consignes d'exploitation (art. 21),
 - o la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 26),
 - o le registre des résultats de mesures de prélèvement d'eau (art. 26),
 - o le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 28),
 - o les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 34 et 35),

Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne.

Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation.

Le présent dossier d'enregistrement sera complété par l'ensemble des pièces listées au présent article dès la notification de l'arrêté préfectoral et sera conservé sur le lieu même de l'installation à Bourg-des-Comptes.

- o le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents (si elle existe) au sein de l'installation (art. 37),
- o les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 39),
- o la justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 40),
- o le nombre de points de mesure de retombées de poussières, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités (art. 41),
- o les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 42),
- o les registres des déchets (art. 47 et 48),
- o le programme de surveillance des émissions (art. 49),
- o le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 50).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.

Art. 5 et 6 – Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).

Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.

Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés:

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) des matériaux traités et à traiter ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues ;
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes.
- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaires.

Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit

des véhicules, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.

Liste des pistes revêtues

Dispositions prises en matière d'arrosage des pistes

Éléments technico-économiques justifiant de l'impossibilité d'utiliser les voies de transports ferroviaires ou les voies d'eau.

Une notice récapitulative sera présente sur le site.

<p>Art. 7. – L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>Descriptions des mesures prévues</p>	<p>La parcelle du projet sera ceinturée d'une haie végétalisée ainsi que d'arbres plantés en limite Sud et Est.</p> <p>Les abords de l'installation seront, comme cela est actuellement le cas, maintenus dans un état de propreté constant.</p> <p>La parcelle est située dans une zone d'activités.</p>
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p>		
<p>Art. 8. – L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Description du système de surveillance. Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation.</p>	<p>La société GENDROT TP a une expérience reconnue dans le domaine. Une sensibilisation aux risques et inconvénients sera organisée en début d'exploitation des équipements.</p> <p>L'accès au site restera interdit aux personnes étrangères à son exploitation. Cette interdiction est rappelée au niveau du portail qui sera maintenu fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture.</p> <p>Un registre d'entrée/sortie sera mis en place au niveau de l'accueil.</p>
<p>Art. 9. – Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p> <p>L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple).</p>	<p>Liste des équipements spécialement conçus à des fins de nettoyage et qui seront utilisés</p>	<p>Les locaux mis à disposition du personnel de la société GENDROT TP, et notamment les locaux sanitaires et le poste de pesage, seront maintenus propres. Le personnel est toutefois prié d'assurer un entretien courant de ces « lieux de vie ».</p>

<p>Art. 10. – L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).</p>	<p>Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre.</p> <p>Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés.</p> <p>Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	<p>Cette activité n'est pas à fort risque d'incendie. Les matériaux stockés en attente de recyclage ou d'enlèvement ne sont pas combustibles.</p> <p>Le risque incendie est donc limité à l'installation de concassage (incendie des bandes caoutchouc)</p> <p>Ces secteurs (et d'autres le cas échéant après analyse des risques) seront l'objet d'un affichage des consignes à adopter et des équipements de protection disponibles en leur sein. Ils seront équipés de moyens d'intervention adaptés et feront l'objet de vérifications périodiques réglementaires (extincteurs, équipements électriques, etc).</p> <p>Notons que l'installation de concassage en elle-même ne peut pas être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.</p>
<p>Art. 11. – La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	<p>Plan général des stockages.</p> <p>Nature et quantité maximale des produits détenus.</p>	<p>Aucune matière dangereuse ou combustible ne sera stockée sur le site.</p>
<p>Art. 12. – Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité.</p>	
<p>Art. 13. – Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter automatiquement.</p>	<p>Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations.</p> <p>Périodicité des contrôles envisagée.</p> <p>Dernier résultat du contrôle des flexibles utilisés.</p>	<p>Aucun transport de fluides dangereux ou insalubres et aucune collecte d'effluents pollués auront lieu sur le site.</p>

<p>Art. 14. – Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60, - murs séparatifs E 30, - planchers/sol REI 30, - portes et fermetures EI 30, - toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à 6 mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1^{er}. 	<p>Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu.</p>	<p>Les bureaux présentent un risque incendie négligeable.</p>
<p>Art. 15. – L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues.</p>	<p>L'accès aux terrains se fera à partir d'un portail.</p> <p>Aucun stationnement permanent ne sera autorisé sur les pistes de circulation du site. Un parking de 7 places pour les véhicules légers sera aménagé près des bureaux. Celui-ci n'entrave pas les accès au site ni la circulation sur la voie publique.</p>
<p>Art. 16. – Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une surpression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p>	<p>Plan des installations.</p> <p>Schéma d'implantation des convoyeurs.</p> <p>Entretien et nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières.</p> <p>Dernier résultat des vérifications sur les appareils d'extinction et les dispositifs d'arrêt d'urgence.</p>	<p>L'installation mobile du site (composée d'un scalpeur et concasseur) sera nettoyée régulièrement.</p>
<p>Art. 17. – Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur.</p> <p>Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	<p>Liste des appareils et équipements conformes au décret du 19 novembre 1996.</p> <p>Certificat de conformité ATEX.</p>	<p>Des consignes de sécurité et des procédures seront établies et affichées en permanence dans les locaux pour les différents postes de travail. Ces procédures préciseront notamment les équipements de protections nécessaires à chaque poste.</p> <p>Ces consignes spécifieront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des installations après une suspension prolongée d'activité, - les opérations nécessaires à l'entretien et à la

		<p>maintenance des équipements,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles. <p>Des consignes d'alerte et d'intervention seront également établies en cas de pollution ou d'accident.</p> <p>Un affichage de sécurité précisant les dangers, les consignes de sécurité, les consignes d'intervention, d'évacuation et la localisation des extincteurs sera mis en place.</p> <p>La société GENDROT TP s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs.</p>
<p>Art. 18. – L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<p>Eléments justifiant de la conformité et du bon état des installations électriques.</p>	
<p>Art. 19. – L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, - d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournir un débit de 60 m³/h.</p> <p>Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité.</p> <p>Justificatifs (débit, quantité d'eau disponibles et distances) attestant de la conformité et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>Avis des services d'incendie et de secours sur le détail des moyens de lutte disponibles s'il existe</p>	<p>Le personnel présent sur le site dispose d'une ligne téléphonique fixe mais aussi d'un téléphone portable afin d'alerter les services d'incendie et de secours en cas de besoin.</p>

<p>à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>		
<p>Art. 20 (2517) – Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>Consignes prévues.</p> <p>Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu.</p>	
<p>Art. 21 (2517) – Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie, - la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage, - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, - l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation, - les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs, - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, 	<p>Consignes d'exploitation prévues.</p>	<p>Les rapports relatifs aux contrôles périodiques seront archivés dans les dossiers sécurité présents sur le site et feront l'objet d'actions correctives.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., - les modes opératoires, - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et nettoyage, - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>		
<p>Art. 22 – L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Liste des matériels soumis à maintenance. Registre (résultat des vérifications, suites données)</p>	<p>Le matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie sera périodiquement vérifié par une entreprise spécialisée.</p>
<p>Art. 23</p> <p>I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p>	<p>I et II (rétention)</p> <p>Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.</p>	<p>Il n'y aura aucun stockage d'hydrocarbures ou de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur la plate-forme de stockage.</p> <p>En cas de sinistre, les eaux d'extinction seront collectées et dirigées vers le bassin de rétention et de régulation du site. Ce bassin sera équipé d'une vanne de fermeture pour mettre en rétention les eaux souillées</p>

III. – Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées,
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

- Matières en suspension totales 35 mg/l,
- DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l,
- Hydrocarbures totaux 10 mg/l.

IV. – Isolement des réseaux d'eau.

Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

III (Confinement)

Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses.

Chapitre III : Emissions dans l'eau

Art. 24 – Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.

Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique.

Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.

Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 35 ne doit pas être supérieur à 10 fois le flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 35, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. 10% NQe Débit d'étiage du cours d'eau (VLE Débit maximal de rejet industrie).

Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.

Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site Internet : <http://www.hydro.eaufrance.fr> ou auprès des agences de l'eau. Les VLE sont fixées à l'article 35 du présent arrêté.

Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le bassin situé au Sud-Est de la parcelle, qui seront ensuite déversées dans le bassin d'orage de la zone d'activité, avant de rejoindre le ruisseau de Montrou.

<p>Art. 25 – Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/h ni 75 000 m³/an.</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc.</p> <p>Afin de limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p> <p>Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisés chaque fois que possible.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.</p>	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements.</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel.</p>	<p>Aucun forage ni prélèvement dans le milieu naturel ne sera effectué</p>
<p>Art. 26 – L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entraînent pas les continuités écologiques.</p>	<p>Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Justificatif de l'équipement d'un dispositif de disconnexion si nécessaire</p>	<p>Une vanne sera mise en place à la sortie du bassin de rétention des eaux du site.</p>
<p>Art. 27 – Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et de leurs équipements.</p>	<p>Aucun forage ne sera mis en place</p>
<p>Art. 28 – La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas</p>	<p>Plan des réseaux de collecte des effluents ; distinction des fossés des réseaux de tuyauterie.</p>	<p>Aucune collecte d'effluent ne se fera, ni par fossés de drainage ni par réseaux de tuyauterie.</p> <p>Les dispositions prévues relatives à la gestion des eaux en état futur sont présentées dans une notice hydrique consultable dans la partie V suivante.</p>

<p>accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>		
<p>Art. 29 – Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Emplacement des points de rejet.</p>	<p>Le fonctionnement du site du Maffay ne sera pas à l'origine d'un rejet d'eau direct dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales sont rejetées dans le bassin situé au Sud-Est de la parcelle, qui seront ensuite déversées dans le bassin d'orage de la zone d'activité, avant de rejoindre le ruisseau de Montrou.</p> <p>Les dispositions prévues relatives à la gestion des eaux en état futur sont présentées dans une notice hydrique consultable dans la partie V suivante.</p>
<p>Art. 30 – Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Plan comprenant la position des points de prélèvements.</p>	<p>Le fonctionnement du site du Maffay ne sera pas à l'origine d'un rejet d'eau direct dans le milieu naturel.</p> <p>Les dispositions prévues relatives à la gestion des eaux en état futur sont présentées dans une notice hydrique consultable dans la partie V suivante.</p>
<p>Art. 31 – Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p>	<p>Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées.</p> <p>Plan des réseaux et des dispositifs de traitement.</p> <p>Note justifiant leurs dimensionnements.</p>	<p>Les eaux pluviales seront drainées par des fossés situés en périphérie du site avant d'être recueillies par le bassin de rétention se situant au Sud-Est de la parcelle.</p>

<p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>		
<p>Art. 32 – Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent.</p> <p>Informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes.</p>	<p>Il n'y aura aucun rejet direct ou indirect vers les eaux souterraines.</p>
<p>Art. 33 – La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Aucune dilution d'effluents n'est et ne sera effectuée sur le site.</p>
<p>Art. 34 – Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. 	<p>Préciser le débit maximum journalier des rejets, le débit moyen interannuel du cours d'eau</p>	<p>Le fonctionnement du site, l'accueil et le recyclage des matériaux inertes de GENDROT TP ne sera pas à l'origine de rejet d'eau direct au milieu naturel.</p>

<p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>						
<p>Art. 35 – Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Art. 36 – Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 35 et 36 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :</p> <table border="1" data-bbox="1064 375 1489 422"> <thead> <tr> <th>Type de polluants</th> <th>VLE imposée</th> <th>Débit Flux</th> <th>Traitement prévu</th> </tr> </thead> </table> <p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de prétraitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant.</p> <p>Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 49 et 52.</p>	Type de polluants	VLE imposée	Débit Flux	Traitement prévu	<p>Le fonctionnement de la plate-forme d'accueil et de recyclage de matériaux inertes de GENDROT TP ne sera pas à l'origine de rejet dans une station collective.</p>
Type de polluants	VLE imposée	Débit Flux	Traitement prévu			
<p>Art. 37 – Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p>	<p>Description des installations de traitement et/ou des installations de prétraitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et /ou de prétraitement.</p>	<p>Le fonctionnement de la plate-forme d'accueil et de recyclage des matériaux inertes de GENDROT TP ne sera pas à l'origine d'effluents.</p>				

<p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Art. 38 – L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</p>	<p>Absence d'épandage.</p>	<p>Aucun épandage ne sera réalisé dans le cadre de l'exploitation de l'installation de GENDROT TP</p>
<p>Chapitre IV : Emissions dans l'air</p>		
<p>Art. 39 – Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.</p> <p>En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets dangereux non inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents, - brumisation, - système adaptant la hauteur et la chute libre lors des déversements. <p>Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. l'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.</p>	<p>Description des différentes sources d'émission de poussières</p> <p>Description des dispositifs empêchant l'émission de poussières ; granulométrie des produits associés</p> <p>Liste des dispositifs de contrôle de niveau. Descriptif des dispositifs de dépoussiérage si nécessaire</p>	<p>Plusieurs mesures seront mises en œuvre dans le cadre de l'exploitation pour limiter les nuisances susceptibles de résulter des émissions diffuses de poussières en provenance du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des pistes à l'aide d'un tracteur et d'une tonne à eau, un brumisateuseur en sortie de tapis voir sur la pelle, - des consignes seront données aux chauffeurs en vue de limiter les impacts associés aux émissions de poussières lors du transport (vitesse, manœuvre, bâchage), - la vitesse de circulation sur le site sera limitée. Cette mesure qui assure la sécurité interne permettra également de limiter de manière significative les envols de poussières au passage des véhicules et des engins d'exploitation. <p>Le site, l'accueil et le traitement des matériaux inertes ne seront pas source d'odeur.</p>

<p>Art. 40 – L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Plan de l'emplacement des points de mesures. Justificatif du choix de ces emplacements (météo notamment)</p> <p>Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.</p> <p>Modalités d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent.</p> <p>Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc...)</p>	<p>Les émissions de poussières proviendront des opérations de déchargement des camions, de la poussée des matériaux vers leur emplacement de stockage final, et de la circulation des engins et poids lourds sur les pistes.</p> <p>La limitation de vitesse de circulation et la présence de haies arborées ceinturant le site limiteront les envols de poussières. Les pistes seront arrosées ainsi que les sorties de tapis avec un brumisateur.</p> <p>L'exploitant mettra en place un suivi de la qualité de l'air par la réalisation de campagnes annuelles de mesures de retombées de poussières. Ces mesures seront réalisées en limite de site au Nord et au Sud, et en direction des habitations au lieu dit « Le Rocher » (cf pièce n°19 du présent dossier).</p>
<p>Art. 41 (2517) – Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30 mg/Nm³, - 1 kg/heure par point de rejet. <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.</p>	<p>Méthode retenue (jauges ou plaquettes). Justificatifs</p>	<p>L'exploitant mettra en place un suivi de la qualité de l'air par la réalisation de campagnes annuelles de mesures de retombées de poussières. Ces mesures seront réalisées en limite de site au Nord et au Sud, et en direction des habitations au lieu dit « Le Rocher » (cf pièce n°19 du présent dossier).</p>

Chapitre V : Emissions dans les sols		
Le présent chapitre ne comporte pas de disposition.		Sans objet

Chapitre VI : Bruit et vibrations

Art. 42 – Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.

Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations.

Les sources sonores liées à la plate-forme de stockage de GENDROT TP seront majoritairement liés :

- au fonctionnement des installations fixes,
- à la circulation des engins d'exploitation (chargeuses) et des camions de transports (livraisons-expéditions).

Plusieurs mesures visant à réduire les émissions sonores associées à l'exploitation du site seront prises et notamment :

- les véhicules d'exploitation seront entretenus régulièrement,
- ces véhicules sont homologués et respectent notamment les valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur,
- la vitesse de circulation sera limitée sur le site.
- des consignes visant l'arrêt moteur systématique lors d'immobilisations prolongées seront données aux chauffeurs de poids-lourds,
- les signaux sonores avertisseurs seront limités au strict minimum. Concernant les signaux de reculs obligatoires pour les engins d'exploitation, leur intensité sera réglée dans le respect des dispositions à prendre en matière de sécurité.

Art. 43 – Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I des présents arrêtés.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

La société GENDROT TP fera réaliser dans les trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de la nouvelle installation puis tous les ans une campagne de mesures de bruit selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et suivant les dispositions de la norme NF S 31-010. Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

Ces campagnes viseront à s'assurer du respect des préconisations suivantes (en période jour unique de fonctionnement) :

- niveau sonores inférieurs à 70 dB(A) en limite de

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)						
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I des présents arrêtés.</p>					<p>propriété,</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence inférieure à 5 dB(A) en ZER, - durée d'apparition des tonalités marquée inférieure à 30 % du temps de fonctionnement de l'installation. <p>En cas de respect de ces valeurs limites deux campagnes de mesures successives la fréquence deviendra tri-annuelle (disposition de l'article n°52).</p> <p>Pour ce faire, des mesures seront réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en deux points situés en limite de l'établissement au Sud et au Nord, - en deux points situés en Zone à Emergence Réglementée aux niveaux des habitations les plus proches au lieu-dit « le Rocher ». 			
<p>Art. 44 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>					<p>Les véhicules liés à l'exploitation du site sont homologués et respectent notamment les valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur.</p> <p>Par ailleurs ils sont l'objet d'un entretien préventif afin de limiter dans le temps leurs émissions sonores liées à « l'usure ».</p> <p>Les signaux sonores avertisseurs de ces engins seront limités au strict minimum. Concernant les signaux de reculs obligatoires, leur intensité sera réglée dans le respect des dispositions à prendre en matière de sécurité.</p>			
<p>Art. 45 – L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sautevelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission sol-dienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>					<p>Le concasseur et le scalpeur sont équipés de dispositifs permettant d'absorber les chocs et vibrations.</p>			
Chapitre VII : Déchets								
<p>Art. 46 – A l'exception de l'article 48 (2517) et de l'article 55 (2515), les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise,</p>			<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="1061 1394 1487 1422"> <tr> <td>Type de déchets</td> <td>Dangereux</td> <td>Non</td> </tr> </table>		Type de déchets	Dangereux	Non	<p>Les matériaux reçus sur la plate-forme d'accueil de matériaux inertes en vue de leur recyclage. Seront également revalorisés, les fraisats de la centrale d'enrobage de la société COLAS. D'autres matériaux, des matériaux de démolition, seront recyclés également.</p>
Type de déchets	Dangereux	Non						

notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.

Art. 47 – L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

Art. 48 – Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.

A ce titre, il tient à jour un registre reprenant :

- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets concernée,
- la date et le lieu d'expédition des déchets.

		dangereux
Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)		
Nature des déchets		
Production totale (tonnage maximal annuel)		
Mode de traitement hors site		

La future installation ne réceptionnera et ne traitera que des matériaux non dangereux inertes.

Le brûlage à l'air libre sur site sera interdit.

Chapitre VIII : Surveillance des émissions

<p>Art. 49 – L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	<p>Description du programme de surveillance mis en place.</p>	
<p>Art. 50 – L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.</p> <p>La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et direction des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.</p> <p>Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>		<p>L'exploitant mettra en place un suivi de la qualité de l'air par la réalisation de campagnes annuelles de mesures de retombées de poussières. Ces mesures seront réalisées en limite de site au Nord et au Sud, et en direction des habitations au lieu dit « Le Rocher » (cf pièce n°19 du présent dossier).</p>
<p>Art. 51 – L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.</p>		<p>Une campagne de mesures des niveaux sonores sera réalisée au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation puis tous les ans dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et suivant les dispositions de la norme NF S 31-010. Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.</p>

Art. 52 - La mesure des eaux pluviales polluées (EPP) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

POLLUANTS	FRÉQUENCE
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	<p>Pour les EPP déversées dans une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant vingt-quatre mois continus. <p>Pour les EPP déversées dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ; - si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ; - si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

La société GENDROT TP mettra en place un suivi de la qualité des eaux déversées dans le milieu naturel mensuellement pendant la première année. Si ces mesures révèlent des valeurs inférieures à celles prévues, les mesures seront réalisées au minimum de façon trimestrielle.

Art. 53 - Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Description du programme de surveillance mis en place.

Aucun rejet ne sera effectué dans les eaux souterraines

Chapitre IX : Exécution

Art. 54 - Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Aucune

Sans objet

Pièce n°7

Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés
(Art. R.512-46-5 du code de l'environnement).

Sans objet : Aucun aménagement aux prescriptions générales mentionné à l'article L. 512-7 applicables à l'installation de stockage de déchets inertes n'est sollicité par la société GENDROT TP dans le cadre de la présente demande d'enregistrement.

Pièce n°8

Avis du propriétaire sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation
(1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R.512-6 du code de l'environnement).

SCI LSF

Chez GENDROT TP - ZA de Bel Air - 12 rue du Tirel - 35320 CREVIN
Tél : 02.99.42.41.41 - Fax : 02.99.42.46.02

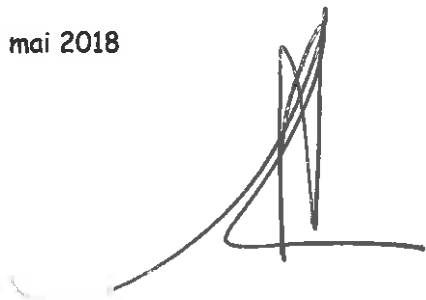
Je soussigné, Antony PROVOST

Agissant en tant que Gérant de la SCI LSF dont le siège est ZA de Bel Air - 12 rue du Tirel - 35320 Crevin

Atteste par la présente que la SCI LSF, propriétaire sur la commune de Bourg-des-Comptes (35) de la parcelle section ZC numéro 210, est en accord avec le projet de remise en état présenté dans le cadre du dossier d'Enregistrement présenté par la Société GENDROT TP concernant la mise en place d'une plate-forme d'accueil et de recyclage de matériaux inertes. La remise en état de la parcelle lors de la mise à l'arrêt définitif de la plate-forme d'accueil et de recyclage de matériaux inertes sera orientée de manière à laisser cette plate-forme propre. Les déchets éventuels seront éliminés ainsi que les équipements enlevés. Elle permettra un usage futur compatible avec les activités autorisées dans le règlement de la zone d'activités.

Fait à Crevin

Le 15 mai 2018



Pièce n°9

Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

(1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450 et le 7° du I de l'art. R.512-6 du code de l'environnement).

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE



BOURG DES COMPTES

Tél. : 02.99.05.62.62

Fax : 02.99.05.62.69

Mail : mairie@bourgdescomptes.com

Site internet : www.bourgdescomptes.fr

adresse : 3 rue de la mairie

35890 Bourg des Comptes

ATTESTATION

Je soussigné,

Christian LEPRÊTRE,

Agissant en qualité de maire de la commune de BOURG-DES-COMPTES,

Atteste que le projet de remise en état présenté par la Société GENDROT TP dans le cadre du dossier d'Enregistrement pour la mise en place d'une plate-forme d'accueil et de recyclage de matériaux inertes n'appelle aucune observation de ma part.

Cette remise en état porte sur la parcelle de la commune de Bourg-des-Comptes (35) section ZC numéro 210.

Délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Bourg des Comptes, le 30 mai 2018

Le Maire,


Christian LEPRETRE



Pièce n°10

Justification du dépôt de la demande
de permis de construire
(1° de l'art. R.512-46-6 du code de l'environnement).

DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT - INITIAL

Dossier : PC 035033 18 W0010 Déposé le : 15/03/2018 <u>Adresse des travaux :</u> PARC D'ACTIVITÉS LE MAFAY 35890 BOURG-DES-COMPTES	Demandeur :  1 1 0 0 0 0 0 4 5 1 2 0 LSF REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR PROVOST ANTHONY ZA BEL AIR 35320 CREVIN FRANCE Demandeur(s) co-titulaire(s) : ----
MAIRIE – 3, RUE DE LA MAIRIE 35890 BOURG-DES-COMPTES	

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE INITIAL**. Le délai d'instruction de votre dossier est de **3 MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis de construire tacite.

• Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;

- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

• Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.

• Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de 3 MOIS ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de 3 MOIS, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>) ;

- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

• Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

¹ Attention. Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logement en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas. **Dans le cas d'un permis de démolir, les travaux pourront commencer quinze jours après la date à laquelle le permis tacite de démolir est acquis.**

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° PC 035033 18 W0010,

déposée à la mairie le : 15/03/2018

parLSF.....*représenté par M. Monsieur Provost*

est autorisé à défaut de réponse de l'administration 3 mois après cette date².

Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la Mairie :

² Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.



Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

NB : La page 3/3 du document est conservée par l'Administration.

Pièce n°11

Justification du dépôt de la demande
d'autorisation de défrichement
(2° de l'art. R.512-46-6 du code de l'environnement).

Sans objet : Le site d'implantation étant non boisé, aucune autorisation de défrichage, mentionnée au 2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement, n'est nécessaire.

Pièce n°12

Éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants

(9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement) :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Le point 9 de l'article R. 512-46-4 demande l'étude de compatibilité du projet avec les plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17, ainsi que les mesures fixées par les arrêtés en application de ces plans le cas échéant (prévus à l'article R. 222-36). Le tableau suivant synthétise la compatibilité de l'activité de l'installation de stockage de matériaux inertes projetée par la société GENDROT TP avec ces plans et schémas :

Plans, schémas, programmes et documents de planification existants mentionnés à l'article R.122-17	Projet concerné (Oui / Non)	Dispositions prises dans le cadre du projet
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne. Les objectifs de ce SDAGE ainsi que la comptabilité du projet avec ces objectifs sont étudiés ci-après.
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SAGE Vilaine. Les objectifs de ce SAGE ainsi que la comptabilité du projet avec ces objectifs sont étudiés ci-après.
Schéma régional des carrières mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Non	Sans objet au regard de l'activité du futur établissement.
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Non	
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Non	
Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Non	
26° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non	L'établissement ne sera pas à l'origine de la production de nitrates.
27° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non	

Compatibilité du projet avec les Plans/Schémas/Programmes mentionnés à l'article R.122-17

➤ SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le projet de plate-forme d'accueil de matériaux inertes se situe dans le périmètre du SDAGE Loire-Bretagne, entré en vigueur pour la période 2016–2021 en date du 22 décembre 2015.

Le projet de la société GENDROT TP est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne 2016–2021, aspects détaillés dans le tableau ci-dessous :

Chapitres du SDAGE Loire-Bretagne	Dispositions	Dispositions prises dans le cadre de l'installation
Chapitre 1 – Repenser les aménagements de cours d'eau	1A – Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	Le projet n'engendrera pas de nouvelle dégradation dans les milieux aquatiques environnants. Les eaux pluviales seront collectées dans un bassin de rétention et décantation avant d'être rejetées dans le bassin d'orage de la zone d'activités puis dirigées vers le ruisseau de Montrou.
	1B – Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	Le périmètre de l'installation n'est ni en zone inondable, ni en zone de submersion marine.
	1C – Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	Sans objet.
	1D – Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	L'installation ne nécessitera aucune interruption ou dérivation de cours d'eau.
	1E – Limiter et encadrer la création de plans d'eau	La société GENDROT TP ne prévoit pas de créer de plan d'eau dans le cadre de cette installation.
	1F – Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	Sans objet.
	1G – Favoriser la prise de conscience	Sans objet.
Chapitre 2 – Réduire la pollution par les nitrates	2A – Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	L'installation ne rejettera pas d'effluent dans les eaux susceptible de favoriser l'eutrophisation.
	2B – Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	Sans objet.
	2C – Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	Sans objet.
	2D – Améliorer la connaissance	Sans objet.
Chapitre 3 – Réduire la pollution organique et bactériologique	3A – Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore	L'installation ne générera aucun rejet d'effluent dans les eaux contenant des substances polluantes organiques ni bactériologiques.
	3B – Prévenir les apports de phosphore diffus	L'installation ne générera aucun rejet d'effluent dans les eaux contenant du phosphore.
	3C – Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents	L'installation ne sera pas à l'origine de rejet d'effluent.
	3D – Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	Les eaux pluviales seront collectées dans un bassin de rétention, permettant une régulation du débit, avant d'être rejetées dans le bassin d'orage de la zone d'activités puis dirigées vers le ruisseau de Montrou.
	3E – Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	Sans objet.
Chapitre 4 – Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	4A – Réduire l'utilisation des pesticides	Sans objet.
	4B – Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses	Sans objet.
	4C – Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques	Sans objet.
	4D – Développer la formation des professionnels	Sans objet.
	4E – Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	Sans objet.
	4F – Améliorer la connaissance	Sans objet.

Chapitre 5 - Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	5A – Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances	Sans objet.
	5B – Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	Sans objet.
	5C – Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	Sans objet.
Chapitre 6 - Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	6A – Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	Sans objet.
	6B – Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	Sans objet.
	6C – Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	L'activité ne comportera pas d'utilisation de nitrates ni de pesticides.
	6D – Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	Sans objet.
	6E – Réserver certaines ressources à l'eau potable	Sans objet.
	6F – Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	Sans objet.
	6G – Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	Sans objet.
Chapitre 7 - Maîtriser les prélèvements d'eau	7A – Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	L'activité ne nécessitera pas de ressource en eau, à l'exception des eaux utilisées pour l'aspersion des pistes et stocks en période estivale.
	7B – Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage	Sans objet.
	7C – Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4	Il n'y aura aucun prélèvement d'eau pour l'alimentation de l'installation.
	7D – Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal	Sans objet.
	7E – Gérer la crise	Sans objet.
Chapitre 8 - Préserver les zones humides	8A – Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	Le site n'est pas implanté en zone humide. (cf pièce n°17)
	8B – Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	
	8C – Préserver les grands marais littoraux	Il n'y a pas de marais à proximité du site.
	8D – Favoriser la prise de conscience	Sans objet.
	8E – Améliorer la connaissance	Sans objet.
Chapitre 9 - Préserver la biodiversité aquatique	9A – Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	Sans objet.
	9B – Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	Sans objet.
	9C – Mettre en valeur le patrimoine halieutique	Sans objet.
	9D – Contrôler les espèces envahissantes	Sans objet.
Chapitre 10 - Préserver le littoral	10A – Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	Sans objet.
	10B – Limiter ou supprimer certains rejets en mer	Sans objet.
	10C – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade	Sans objet.
	10D – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle	Sans objet.
Chapitre 11 -	11A – Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	Sans objet.

Préserver les têtes de bassin versant	11B – Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	Sans objet.
Chapitre 12 – faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	12A – Des SAGE partout où c'est « nécessaire »	Sans objet.
	12B – Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau	Sans objet.
	12C – Renforcer la cohérence des politiques publiques	Sans objet.
	12D – Renforcer la cohérence des SAGE voisins	Sans objet.
	12E – Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	Sans objet.
	12F – Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	Sans objet.
Chapitre 13 – Mettre en place des outils réglementaires et financières	13A – Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau	Sans objet.
	13B – Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau	Sans objet.
Chapitre 14 – Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	14A – Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	Sans objet.
	14B – Favoriser la prise de conscience	Sans objet.
	14C – Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	Sans objet.

Pour toutes ces raisons, l'installation projetée par la société GENDROT TP est compatible avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2016–2021.

➤ COMPATIBILITE AVEC LE SAGE VILAINE

Le projet de la société GENDROT TP est compris dans le périmètre du SAGE Vilaine. Ce dernier a été approuvé par l'Arrêté Interpréfectoral du 2 juillet 2015.

Son territoire s'étend sur 527 communes et concerne environ 1,26 millions d'habitants.

Les dispositions de ce schéma s'articulent autour de 4 objectifs majeurs :

- L'amélioration de la qualité des milieux aquatiques,
- Le lien entre la politique de l'eau et l'aménagement du territoire,
- La participation des parties prenantes,
- Organiser et clarifier la maîtrise d'ouvrage publique.

Le tableau suivant présente la compatibilité de l'installation de la société GENDROT TP avec les enjeux identifiés par le SAGE Vilaine :

Chapitre du SAGE	Orientations	Situation vis-à-vis du SAGE
Les zones humides	1 - Marquer un coup d'arrêt à la destruction des zones humides	Le site n'est pas implanté en zone humide.
	2 - Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	
	3 - Mieux gérer et restaurer les zones humides	
Les cours d'eau	1 - Connaître et préserver les cours d'eau	L'installation n'impactera pas la fonctionnalité des cours d'eau.
	2 - Reconquérir les fonctionnalités des cours d'eau en agissant sur les principales causes d'altération	
	3 - Mieux gérer les grands ouvrages	
	4 - Accompagner les acteurs du bassin	
Les peuplements piscicoles	1 - Préserver et favoriser le développement des populations de poissons grands migrateurs	Sans objet.
	2 - Préserver et restaurer les populations piscicoles holobiotiques	
La baie de Vilaine	1 - Assurer le développement durable de la baie	Sans objet : l'installation ne sera pas implantée dans la baie de Vilaine.
	2 - Reconquérir la qualité de l'eau	
	3 - Réduire les impacts liés à l'envasement	
	4 - Préserver, restaurer et valoriser les marais rétro-littoraux	
L'altération de la qualité par les nitrates	1 - L'estuaire et la qualité de l'eau brute potabilisable comme fils conducteurs	L'activité n'utilisera et ne générera pas de nitrates.
	2 - Mieux connaître pour mieux agir	
	3 - Renforcer et cibler les actions	
L'altération de la qualité par le phosphore	1 - Cibler les actions	L'activité n'utilisera et ne générera pas de phosphore.
	2 - Mieux connaître pour agir	
	3 - Limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique	
	4 - Lutter contre la sur-fertilisation	
	5 - Gérer les boues de stations d'épuration	
L'altération de la qualité par les pesticides	1 - Diminuer l'usage des pesticides	L'activité n'utilisera et ne générera pas de pesticides.
	2 - Améliorer les connaissances	
	3 - Promouvoir des changements de pratiques	
	4 - Aménager l'espace pour limiter le transfert de pesticides vers le cours d'eau	

L'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement (eaux usées et pluviales)	1 - Prendre en compte le milieu et le territoire	Les eaux pluviales seront dirigées vers un bassin de décantation
	2 - Limiter les rejets d'assainissement et les réduire dans les secteurs prioritaires	
L'altération des milieux par les espèces invasives	1 - Maintenir et développer les connaissances	Sans objet.
	2 - Lutter contre les espèces invasives	
Prévenir les risques d'inondations	1 - Améliorer la connaissance et la prévision des inondations	Sans objet.
	2 - Renforcer la prévention des inondations	
	3 - Protéger et agir contre les inondations	
	4 - Planifier et programmer les actions	
Gérer les étiages	1 - Fixer des objectifs de gestion des étiages	Sans objet.
	2 - Améliorer la connaissance	
	3 - Assurer la satisfaction des usagés	
	4 - Mieux gérer la crise	
L'alimentation en eau potable	1 - Sécuriser la production et la distribution	Sans objet.
	2 - Informer sur les consommations	
La formation et la sensibilisation	1 - Organiser la sensibilisation	Sans objet.
	2 - Sensibiliser les décideurs et les maîtres d'ouvrages	
	3 - Sensibiliser les professionnels	
	4 - Sensibiliser les jeunes et le grand public	
Organisation des maîtrises d'ouvrages et territoires	1 - Faciliter l'exercice de la maîtrise d'ouvrage	Sans objet.
	2 - Renforcer le lien entre le SAGE et la planification territoriale	

De fait, le projet de la société GENDROT TP est compatible avec les orientations du SAGE Vilaine.

Pièce n°13

Évaluation des incidences Natura 2000
(article 1° du I de l'art. R.414-19 du code de l'environnement).

INCIDENCE NATURA 2000

Le site Natura 2000 le plus proche de l'emprise du projet de la société GENDROT TP est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR5302014 « Vallée du Canut », localisée au plus près à environ 15 km à l'Ouest de l'emprise du projet (cf. figure ci-dessous).

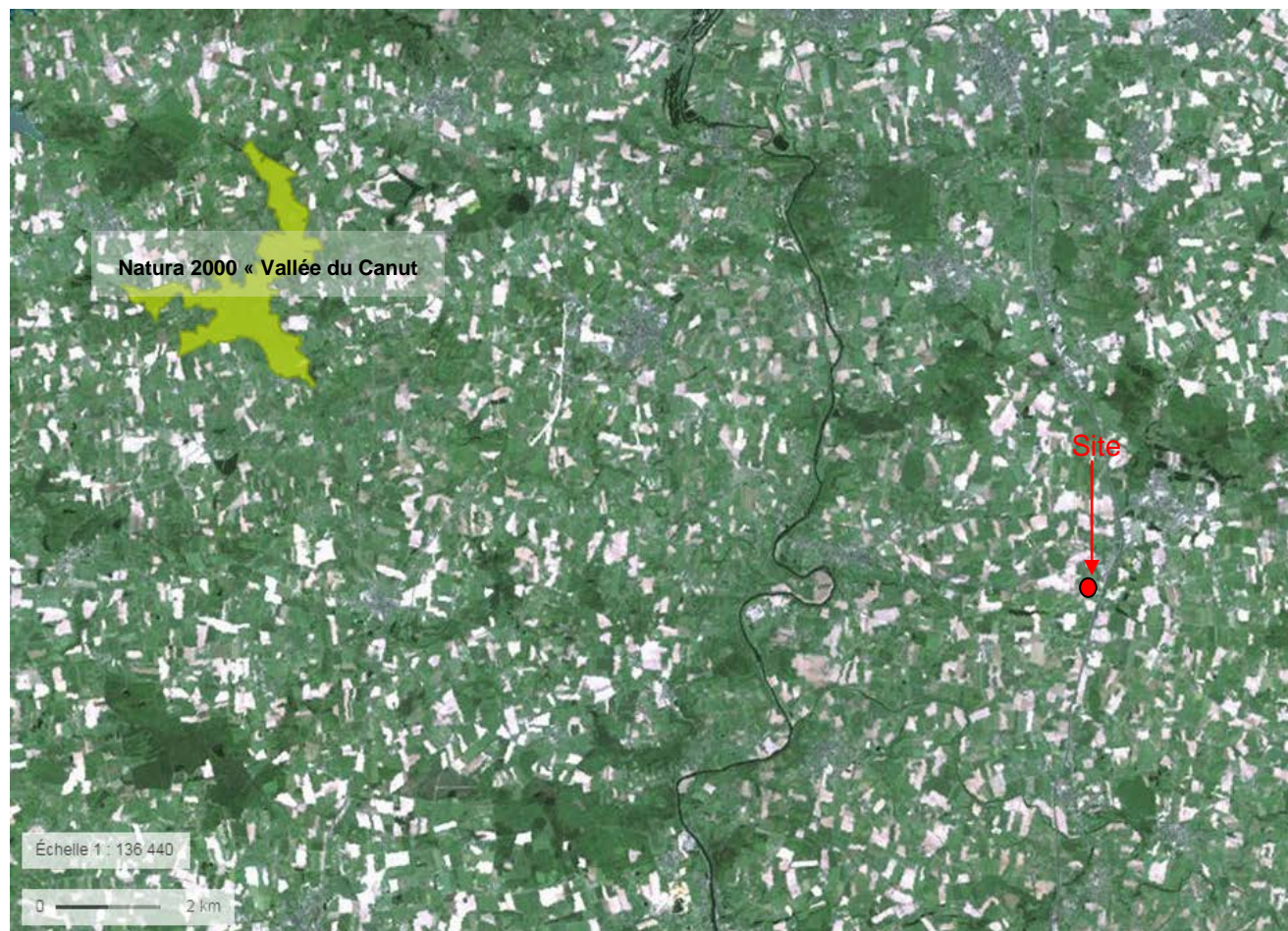


Figure 1 : Localisation de la zone Natura 2000 (source : Géoportail).

La mosaïque d'habitats d'intérêt communautaire que compte le site, comme les pelouses acidiphiles atlantiques des affleurement rocheux, les landes sèches, humides et mésophiles et les prairies humides oligotrophes, constitue des milieux privilégiés pour la faune et contribue ainsi à l'intérêt et la diversité biologique du site. Ces milieux sont les habitats d'espèce des oiseaux présents sur le site.

Une analyse des possibles incidences du projet sur ce site NATURA 2000 peut être effectuée grâce à l'étude de 5 paramètres :

- ⇒ Présence d'habitats similaires entre le site NATURA 2000 et la zone d'étude ;
- ⇒ Présence d'espèces ayant justifié le classement du site en zone NATURA 2000 et ayant été contactées dans la zone d'étude ;
- ⇒ Possibilité de modifications des paramètres abiotiques du site NATURA 2000 par le projet ;
- ⇒ Possibilité de dérangement de la faune par les activités du projet ;
- ⇒ Possibilité de création de barrière au déplacement des espèces justifiant le classement en site NATURA 2000 et/ou de porter atteinte au réseau NATURA 2000.

Ces cinq paramètres sont détaillés ci-après :

1) Présence d'habitats similaires

Aucun habitat similaire à la zone Natura 2000 n°FR5302014 n'est présent sur les terrains du projet. Toutefois, les haies arborées qui ceignent le site peuvent constituer un habitat pour les oiseaux. Ces haies ne seront pas affectées dans le cadre de l'exploitation de la plate-forme d'accueil et de recyclage.

2) Présence d'espèces ayant justifié le classement du site NATURA 2000

Les espèces ayant justifié le classement du site NATURA 2000 n° FR5302014 « Vallée du Canut » sont énumérées dans le tableau ci-dessous :

Groupe	Code	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Invertébrés	1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure
Invertébrés	1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise
Invertébrés	1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane
Invertébrés	1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Barbot
Poissons	1096	<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer
Poissons	1163	<i>Cottus gobio</i>	Chabot
Mammifères	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
Mammifères	1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe
Mammifères	1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin
Mammifères	1355	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe
Plantes	1831	<i>Luronium natans</i>	Flûteau nageant

Cette zone Natura 2000 comprend des espèces appréciant les zones humides et les sous-bois.

3) Possibilité de modifications des paramètres abiotiques du site NATURA 2000

En l'absence de lien direct ou indirect entre le site et la zone NATURA 2000, et au regard de la distance entre le site NATURA 2000 et le projet (15 km), il ne pourra y avoir de modification directe des paramètres abiotiques du site NATURA 2000 par l'installation d'accueil et de recyclage de matériaux inertes de la société GENDROT TP.

4) Possibilité de dérangement de la faune par les activités du projet

Au regard de la distance entre le site NATURA 2000 et le projet (15 km), il ne peut y avoir de possibilité de dérangement (engins, fréquentation du site...) des espèces du site NATURA 2000 par les activités sollicitées dans le cadre du projet de la société GENDROT TP.

5) Possibilité de création de barrière au déplacement des espèces justifiant le classement en site NATURA 2000 et/ou de porter atteinte au réseau NATURA 2000

La plate-forme d'accueil et de recyclage projetée par la société GENDROT TP n'impliquera pas la destruction d'un élément de la trame verte ou bleue du secteur. Aucune destruction de corridor écologique pouvant porter atteinte au réseau NATURA 2000 ou engendrer une barrière au déplacement des espèces n'est envisagée dans le cadre de l'activité projetée.

Il est rappelé que les haies arborées se trouvant en limite Nord et Ouest du site, pouvant constituer des trames vertes, seront maintenues dans le cadre du projet. De plus, une haie ceinturant le site sera ajoutée ainsi que des arbres le long de la limite Sud et Est.

Au regard de ces résultats et du décret du 9 avril 2010 (Art. R. 414–21) relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000, la réalisation d'une étude d'incidence complète du projet sur le site NATURA 2000 n° FR5302014 « Forêt de Vallée du Canut » ne s'avère pas nécessaire. La présence du site NATURA 2000 n'impose aucune contrainte particulière par rapport à la plate-forme d'accueil et de recyclage, objet du présent dossier.

Pièce n°14

Notice géologique et hydrogéologique

NOTICE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

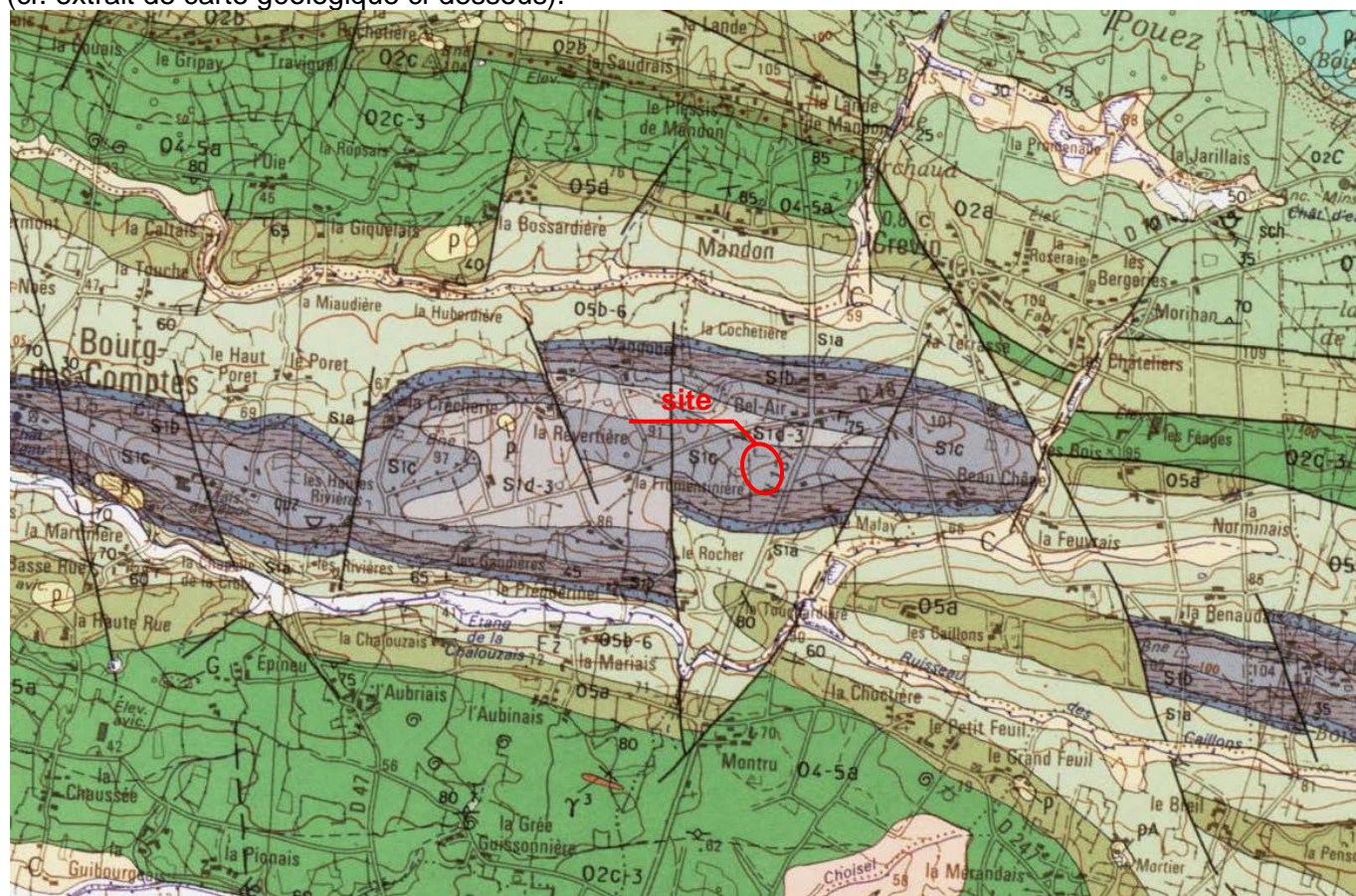
➤ CONTEXTE GEOLOGIQUE REGIONAL













Source : Carte géologique au 1/50 000° et notice du BRGM – n°353 : Janzé.

Le sous-sol du département d'Ille et Vilaine est relativement imperméable même lorsque des formations superficielles jouent le rôle d'éponges après les pluies (arène granitique par exemple). Les cours d'eau obéissent au régime pluvial océanique ; leurs variations de débit dépendent des précipitations et sont importantes.

En période de sécheresse les réserves superficielles disparaissent rapidement, et la région peut manquer d'eau. A l'opposé, de Novembre à Février, plus rarement au printemps, une succession de jours pluvieux peut entraîner des crues brèves et brutales. Au cours de cette période, les sols sont souvent très humides, voire gorgés d'eau, ils ont alors de fortes chaleurs spécifiques et une inertie thermique importante : ils gèlent rarement.

(cf. extrait de carte géologique ci-dessous).



	S1d-3: Ampélites, siltites micacées à lamines - Llandovery - Ludlow		O4-5a: Siltites micacées gris-bleu à nodules chlorito-phosphatés - Llandovery - Caradoc inférieur
	S1c: Grès quartzites clairs («grès culminants») - Llandovery		O2c-3: Schistes ardoisiers-chlorito-miacés sombres, grès noirs à lamines - Arenig supérieur à Llanvirn
	S1b: Siltites fines bariolées («schistes moyens») - Llandovery		O2c: Quartzites et psammites en petits bancs («grès armoricains supérieurs») - Arenig moyen
	S1a: Grès jaunâtres ou blanchâtres (grès de base) - Llandovery		O2b: Siltites argilo-miacées bariolées et grès-psammites («schistes intermédiaires») - Arenig moyen
	O5b-6: Siltites micacées et chlorineuses bioturbées - Caradoc supérieur - Ashgill		O2a: Quartzites massifs et psammites («grès armoricains inférieurs») - Arenig moyen
	O5a: Grès vert micacés chlorito-feldspathiques et quartzites blancs micacés à intertits d'argiles sombres - Caradoc inférieur		P: Pliocène indifférencié

➤ CONTEXTE GEOLOGIQUE LOCAL

D'après la carte géologique n°353 du BRGM, le substratum des parcelles concernées par la zone d'activités du Mafay, est principalement constitué par une formation des grès quartziles clairs. Cette formation gréseuse homogène est appelée formation de Poligné ou « Grès de Poligné » ou « Grès supérieurs » du fait de sa position topographique généralement élevée et parce qu'elle représente le dernier faciès gréseux dur de la série paléozoïque du Sud de Rennes.

Ce sont des grès blancs quartziteux, souvent très recristallisés, en bancs massifs ou à interlits argileux ou ampélitiques ; on y observe parfois des traces de chenaux et des ripple-marks, en particulier à la partie sommitale de la formation, au contact avec les ampélites du Llandoverly moyen dans la carrière de La Fosse.

Les caractéristiques sédimentologiques de la roche soulignent son origine marine proximale. L'ensemble des formations de la Chesnaie et de la Poligné détermine une nouvelle séquence sétritique présentant la même trilogie que la Formation du Grès armoricain.

➤ HYDROLOGIE DU SECTEUR

Les eaux pluviales seront collectées dans un bassin de rétention avant d'être rejetées dans le bassin d'orage de la zone d'activités puis dirigées vers le ruisseau de Montrou. Le ruisseau de Montrou s'écoule par la suite dans le ruisseau de « La Chalouzais » qui se jette dans « La Vilaine » au niveau du lieu-dit « La Langrais », au sud du centre de Bourg des Comptes. Ce ruisseau est le plus proche du projet et se situe à 400 m à l'Est du site.

Les rejets pluviaux concerneront les eaux pluviales de voiries et de toiture, ainsi que les eaux pluviales de ruissellement sur les voies empierrées (après passage dans un bassin de décantation).

A noter que l'emprise du projet de la plate-forme d'accueil et de recyclage de matériaux inertes n'est pas située en zone inondable.

➤ CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

Sources : fiche descriptive de l'entité hydrogéologique n°174AA01, BRGM Bretagne, 2015 ; notice de la carte géologique de Janzé au 1/50 000, BRGM ; données de la Banque du Sous-Sol (Infoterre, BRGM).

La Vilaine traverse les formations métamorphiques de différents domaines géologiques sud-armoricains, composés de granitoïdes, gneiss et schistes métamorphiques plus ou moins riches en micas, composant la terminaison des Landes de Lanvaux.

Au droit du projet, les niveaux aquifères appartiennent à l'entité « Socle métamorphique dans les bassins versants de la Vilaine, la Seiche et le Don de leurs sources à la mer » (code BD LISA : 174AA01). Cette entité hydrogéologique est à nappe libre, la roche étant fissurée.

Deux ouvrages, forages sont répertoriés dans la Banque de données du Sous-Sol dans un rayon d'1 kilomètre autour du site :

- Le premier de 90 m de profondeur au Nord, destiné à l'alimentation en eau domestique (aucune cote de l'eau souterraine précisée) ;
- Le deuxième de 55 m de profondeur au Nord-Est, destiné à l'alimentation en eau individuelle. Le dernier niveau d'eau mesuré par rapport au sol est de 15m, et a été référencé le 9 mars 1988 ;

Aucun puits en usage n'a été recensé aux abords du projet.

Le projet n'entraînera pas d'excavation sur le site. De fait, les matériaux inertes qui seront accueillis sur la parcelle ne seront pas en contact avec les eaux souterraines.

L'activité d'accueil et de recyclage de matériaux inertes projetée n'aura aucune incidence sur les eaux souterraines. Ils seront accueillis au dessus de la cote des eaux souterraine locale. De plus l'approvisionnement en carburant du groupe mobile de concassage - scalpage et des engins s'effectuera en bord à bord avec une rétention mobile étanche.

Pièce n°15

Notice hydrique

NOTICE HYDRIQUE

➤ CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS

Eaux pluviales

Les eaux pluviales recueillies sur la surface du site de la plate-forme sont potentiellement souillées par :

- des matières en suspension (poussières et boues)
- des hydrocarbures (en provenance des camions ou des véhicules légers).

Concernant les eaux pluviales tombant sur les espaces verts, elles s'infiltreront pour la majeure partie directement dans le sol sans avoir été souillées.

Ainsi, les eaux de ruissellement recueillies sur le site peuvent avoir des répercussions sur le milieu récepteur :

- **les matières en suspension (MES)** entraînent une augmentation de la turbidité de l'eau qui, en limitant la pénétration de la lumière dans la lame d'eau, peut entraîner un déficit en oxygène (dégradation physico-chimique), ainsi que des perturbations sur la qualité hydrobiologique du cours d'eau (réduction de la fonction chlorophyllienne des végétaux aquatiques) voire, le cas échéant, sur la vie piscicole inféodée au cours d'eau. Mais également un encombrement du lit lié à la porosité du substrat (interstices des graviers du cours d'eau) qui piège ces particules fines et qui entraîne un colmatage progressif de ces interstices ; lesquels constituent un habitat pour les invertébrés aquatiques à la base de l'alimentation piscicole, voire des frayères pour la reproduction de certaines espèces piscicoles.
- **les traces d'hydrocarbures** s'étalent en couche très fine à la surface de l'eau et gênent la réoxygénation en freinant la diffusion de l'air. Ils sont également toxiques et leur caractère polluant est notamment lié à leur faible pouvoir biodégradable dans l'eau.

Par voie de conséquence, les eaux collectées sur les surfaces du site nécessitent un traitement approprié avant leur rejet au milieu naturel, par un système adapté aux quantités susceptibles d'être entraînées et liées à :

- la durée de temps sec qui correspond à un temps d'accumulation des polluants sur les surfaces concernées ;
- la densité de la pluie, qui permet ou non de mobiliser l'ensemble des polluants ;
- la fréquence des épisodes pluvieux et du volume des précipitations (taux de dilution des rejets).

➤ DIMENSIONNEMENT DU BASSIN

La totalité des eaux pluviales collectées sur le site est dirigée vers un bassin de rétention par des fossés avant son rejet dans le bassin d'orage de la zone d'activités du Maffay qui sera ensuite dirigée dans le ruisseau de Montrou. Une vanne de coupure permettra d'assurer le confinement des eaux.

Le dimensionnement est basé sur l'instruction technique du 22 juin 1977 avec la méthode de calcul de Caquot (dite également la « méthode des volumes »).

La formule de calcul du volume de bassin nécessaire en cas d'orage décennal est la suivante :

Volume de l'ouvrage (en m³) = 10 x HA x Sa

Avec Sa : la surface active d'alimentation (en ha)

Avec HA la capacité spécifique (en mm/ha), définie à partir du débit de fuite Qf (en m³/s)

Détermination du débit de fuite réglementaire

Le débit de fuite de l'établissement doit respecter les orientations de l'ancien SDAGE Loire-Bretagne (2010-2015), et en particulier la disposition 3D-2 qui fixe un débit de fuite maximale de 3 l/s soit 0,003 m³/s.

Le calcul de la surface active a été réalisé en considérant une situation maximaliste : coefficient de ruissellement de 100 % sur l'ensemble de la parcelle (1,7 ha).

La surface active totale calculée est ainsi de 17 000 x1 = 17 000 m² soit 1,7 ha

- Courbe des précipitations

Cette méthode est basée sur l'analyse statistique des pluies. Elle permet de déterminer un volume maximal pour lequel la durée de la pluie la plus pénalisante entre le volume ruisselé et le volume évacué, et selon une période de retour et un débit de fuite donnés. Elle tient compte de la pluviométrie locale. Les dimensionnements à suivre ont été réalisés à partir des coefficients de Montana de Rennes Saint-Jacques pour une période de retour décennal :

$$a = 7,585 \text{ et } b = 0,716 \text{ (t en minutes)}$$

- Traçage de la droite de vidange

La droite de vidange $h(t)$ d'un ouvrage de rétention représente l'évolution linéaire de son niveau dans le temps. Elle est fonction du débit de fuite de l'ouvrage Q_f , de sa surface active d'alimentation S_a et de la durée t de l'épisode pluvieux :

$$h \text{ (en m)} = \frac{Q_f \text{ (en m}^3 \cdot \text{h}^{-1}\text{)}}{S_a \text{ (en m}^2\text{)}} \times t \text{ (en h)}$$

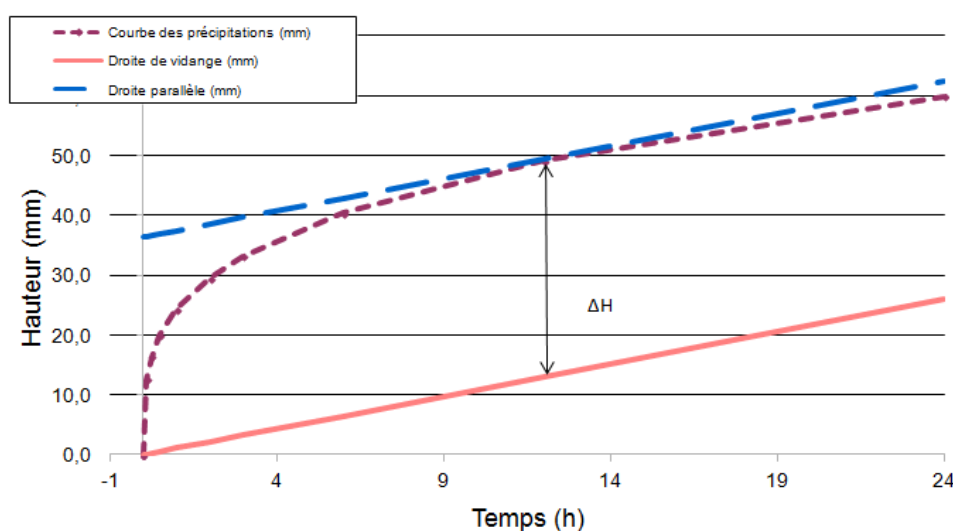
Dans le cas présent, vu les unités considérées, l'équation de la droite de vidange employée pour le dimensionnement des ouvrages de rétention est la suivante :

$$h \text{ (en mm)} = \frac{Q_f \text{ (en l} \cdot \text{s}^{-1}\text{)} \times \frac{3600}{1000}}{S_a \text{ (en m}^2\text{)}} \times \frac{t \text{ (en min)}}{60}$$

- Détermination du volume

La comparaison sur un seul et unique graphe de la courbe des précipitations avec la droite de vidange permet l'estimation de la hauteur maximale d'eau à retenir dans un ouvrage pour prévenir tout risque de débordement, notée D_h .

La hauteur D_h constitue la différence maximale entre la courbe des précipitations et la droite de vidange. Le graphique page suivante présente les deux courbes ainsi que la valeur du D_h .



Une fois la hauteur Dh connue (36,4 mm), le volume total de rétention Vmax peut être calculé :

$$V_{max}(\text{en } m^3) = 10 \times Dh (\text{en } mm) \times S_A (\text{en } ha)$$

$$V_{max} = 10 \times 36,4 \times 1,7 = 619 m^3$$

Le volume minimal nécessaire pour la gestion des eaux pluviales est de 619 m³.

Une surprofondeur sera mise en place afin de permettre une décantation des eaux, d'où un volume total d'environ 800 m³.

Pièce n°16

Niveaux sonores attendus

NIVEAUX SONORES ATTENDUS

➤ CONTEXTE REGLEMENTAIRE – PRESCRIPTIONS GENERALES

La demande d'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 et 2517 est soumise aux prescriptions générales citées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatives à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

Des émergences (différences entre mesures à l'arrêt et en fonctionnement) sont ainsi définies au droit des ZER ou « Zones à Émergence Réglementée » (habitations riveraines, à l'intérieur et en tous les points des parties extérieures : cours-jardins). Elles sont précisées au tableau suivant.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période diurne allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période nocturne allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

En parallèle, les Arrêtés fixent le niveau sonore maximal admissible en limite d'établissement à 70 dB(A) en période diurne, et 60 dB(A) en période nocturne.

Ils précisent également que dans certaines situations, les niveaux de pression continue équivalents pondérés (LAeq) ne sont pas suffisamment adaptés. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas dépasser, à l'oreille, l'effet de « masque » du bruit des installations. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic routier discontinu à proximité d'une ZER.

Dans le cas où la différence entre les niveaux sonores moyens mesurés (LAeq) et les L₅₀ (niveau acoustique fractile ou niveau qui est dépassé pendant 50 % du temps considéré) est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L₅₀ calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

➤ ETAT INITIAL

CONTEXTE SONORE LOCAL

Le contexte sonore local du site du Maffay a été défini à partir de la campagne de mesurages réalisée par AXE le 5 avril 2018.

Les principales sources de bruit dans le secteur du projet sont les suivantes :

- sources sonores anthropiques :
 - circulation sur les axes locaux (RN n°137),
 - activités industrielles (camions, engins),
- sources sonores non anthropiques :

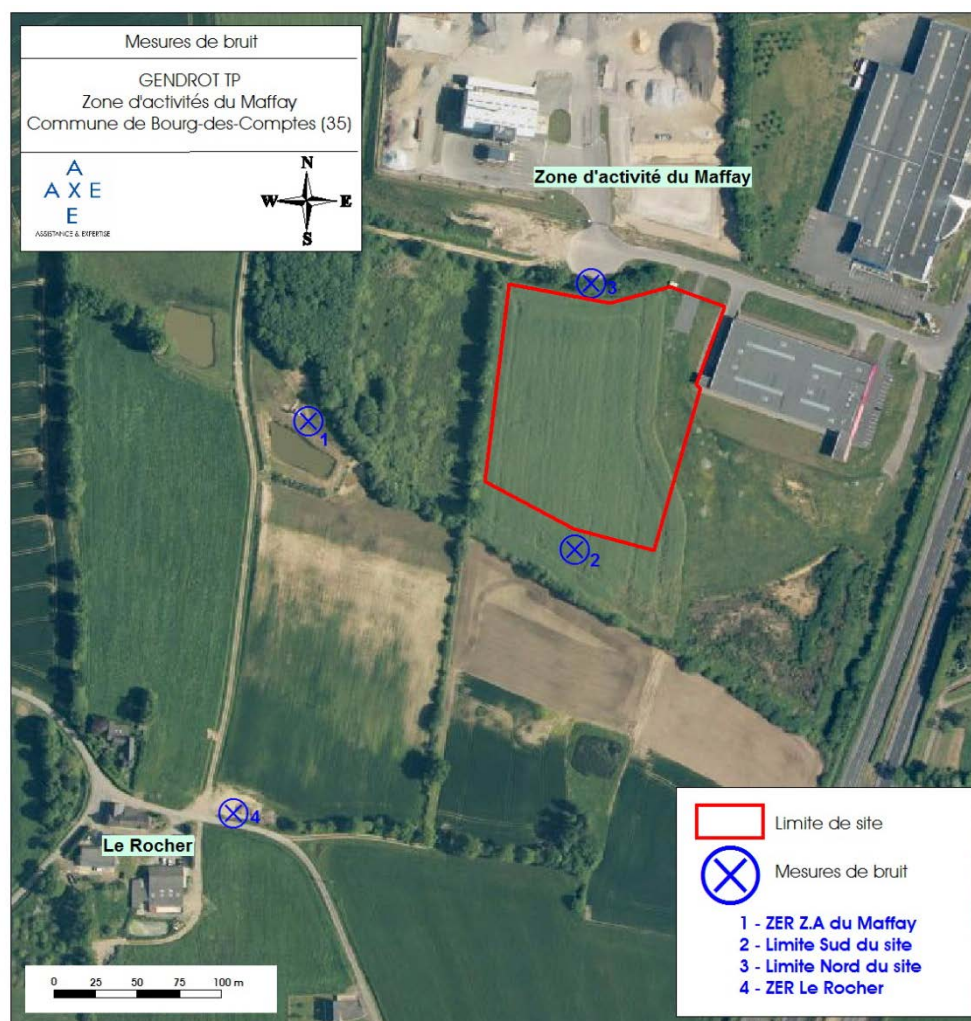
RESULTATS DE LA CAMPAGNE DE MESURAGE

Sont synthétisés dans le tableau suivant les résultats des mesures de bruit résiduel réalisées par AXE:

Les résultats de cette campagne de mesures sont présentés ci-dessous.

Point	Indicateur retenu	Niveau ambiant dB(A)*
Point n°1 : ZER « Zone industrielle du Maffay »	L _{eq}	48,0
Point n°2 : Limite Sud de propriété	L _{eq}	49,0
Point n°3 : Limite Nord de propriété	L _{eq}	60,0
Point n°4 : ZER « Le Rocher »	L _{eq}	54,0

(*) Conformément à la norme NF S31-010, les niveaux sonores sont arrondis au 0,5 dB(A) le plus proche.
ZER : Zone à Emergence Réglementée.



Plan de situation des stations de mesures des niveaux sonores (janvier 2018).

❖ Synthèse de l'état initial sur les niveaux sonores

Au droit des points de mesure contrôlés, les activités de la société COLAS sont audibles par intermittence. Il s'agit principalement des entrées/sorties des camions transporteurs ainsi que des opérations de déchargement de ces camions.

➤ ANALYSE DES EFFETS DU PROJET

Afin d'estimer l'impact sonore attendu du projet, des simulations ont été réalisées à partir des niveaux sonores résiduels mesurés par AXE en avril 2018 aux quatre stations : limite Nord, limite Sud, ZER n°1 et ZER n°2.

A noter que ces mesures prennent en compte l'effet sonore cumulé de l'exploitation et le trafic des camions de COLAS, en activité le jour des mesures.

Le projet nécessitera l'emploi de camions de transport pour l'apport des matériaux inertes sur le site, ainsi qu'une installation mobile composée d'un concasseur et d'un scalpeur. Le trafic des camions augmentera lors de l'accueil de matériaux par COLAS à l'occasion d'une à deux campagnes par an.

Les camions effectueront des rotations entre les chantiers de travaux publics de la société GENDROT TP et le site du Maffay, et ne resteront au sein de l'installation que le temps de décharger les matériaux sur l'aire appropriée.

METHODOLOGIE DE LA SIMULATION DES NIVEAUX SONORES

■ Atténuation des niveaux sonores avec la distance

La simulation des niveaux sonores ambiants attendus en périphérie de l'extension a été réalisée par la méthode de ZOUBOFF (rapport de recherche LPC n°146), dont la formule est la suivante :

$$LR = L \text{ initial} - 23 \times \log (dR/di)$$

- LR : niveau de pression acoustique en dB(A) à une distance dR en mètres
- L initial : niveau de pression acoustique de référence en dB(A) à une distance de référence di en mètres.

Cette méthode permet d'estimer l'atténuation sonore d'une source en fonction de la distance source/récepteur sur un plan horizontal.

Une fois les niveaux sonores associés à chacune des sources estimés, les différents LR perceptibles au même point peuvent être ajoutés comme suit :

$$LR_{\text{total}} = \sum LR = 10 * [(\log (10^{LR1}/10)) + (\log (10^{LR2}/10)) + \dots + (\log (10^{LRn}/10))]$$

■ Sources et niveaux sonores considérés

L'approche des niveaux sonores ambiants liés à l'exploitation future sur le site du Maffay a été réalisée en considérant :

- les niveaux sonores mesurés au droit de ces stations en avril 2018 :
 - station n°1 « ZER ZA du Maffay » : Leq résiduel de 47,5 dB(A),
 - station n°4 « ZER Le Rocher » : Leq résiduel de 53,5 dB(A),
- les activités sur le site :
 - un concasseur et scalpeur en unité mobile, dont les niveaux sonores à 30 m sont de 82 et 85 dB(A),
 - une pelle et une chargeuse, dont les niveaux sonores à 30 m sont de 64 dB(A) et 65 dB(A),
 - la circulation des camions entre l'entrée du site et l'installation mobile, à raison de 2 allers à vide (49 dB(A) à 30 m) et 2 retours en charge (54 dB(A) à 30 m) par heure.

❖ Remarque :

Les pressions acoustiques employées dans la présente modélisation sont des pressions acoustiques majorantes mesurées sur des équipements similaires par AXE, ou bien obtenues sur des fiches techniques « constructeur ».

■ Prise en compte des écrans sonores

Utilisation des méthodes de Maekawa et de Fisk pour les calculs d'atténuation liés aux écrans, en prenant en compte :

- la distance entre les sources (engins, installations...) et les écrans (stocks)
- la distance entre la source et le récepteur (station de mesure),
- la topographie (différence d'altitude entre la source et le récepteur),
- la hauteur des différents écrans en présence entre le site et le récepteur, avec de haut en bas selon les sources considérées :
 - des stocks de 10 m.

■ Conditions majorantes de la simulation

Afin de simuler une situation majorante, il a été retenu :

- de simuler le fonctionnement simultané de l'ensemble des sources sonores, incluant :
 - les sources actuelles (mesures AXE d'avril 2018),
 - les nouvelles sources sonores liées à l'accueil de matériaux inertes extérieurs,
- de positionner les activités au plus près des stations considérées.

RESULTATS DE LA SIMULATION DES NIVEAUX SONORES

Les résultats des quatre simulations réalisées sont présentés dans les tableaux ci-après. Les positions des sources et écrans sonores retenues pour les simulations sont identifiées sur les plans associés.

■ Station 1 « ZER ZA du Maffay »

La simulation au niveau de la maisonnette située sur la zone d'activités du Maffay (station n°1) est réalisée essentiellement afin d'estimer l'impact sonore des activités d'accueil et de traitement (pelle, concasseur, scalpeur et chargeuse) sur le site du Maffay.

Les résultats de la simulation montrent que les aménagements prévus par la société GENDROT TP (stock de matériaux de 10 m) permettront de limiter les émergences sonores attendues à la station n°1 (4,6 dB(A)).

■ Station 4 « ZER Le Rocher »

La simulation au niveau du lieu-dit « le Rocher » (station n°4) est réalisée essentiellement afin d'estimer l'impact sonore des activités d'accueil et de traitement (pelle, concasseur, scalpeur et chargeuse) sur les habitations.

Les résultats de la simulation montrent que les aménagements prévus par la société GENDROT TP (stock de matériaux de 10 m) permettront de limiter les émergences sonores attendues à la station n°4 « Le Rocher » (0,5 dB(A)).

Tableaux des résultats des simulations sonores

Station 1 – ZER ZA du Maffay (simulation en période diurne)											
Sources sonores supplémentaires sur le site du Maffay					Atténuations liées aux écrans			Calcul de l'émergence sonore attendue			
Type	Distance source habitation en m (dr)	Distance initiale en m (di)	Niveau sonore initial en dB(A) (Li)	Niveau sonore au droit des ZER en dB(A) (Lr)	Type d'écran	Atténuation de Maekawa en dB(A) (Am)	Niveau sonore au droit des ZER en dB(A) (Lr-Am)	Niveau sonore ambiant simulé lié à la somme des nouvelles sources en dB(A)	Niveau sonore résiduel actuel en dB(A) mesuré le 5/04/18	Niveau sonore ambiant global en dB(A)	Émergence sonore attendue en dB(A)
Concasseur	174	30	82	64,4	Stock 10 m	19,0	45,4	50,3	47,5	52,1	4,6
Scalpeur	174	30	85	67,4	Stock 10 m	19,0	48,4				
Pelle	131	30	64	49,3	Stock 10 m	19,0	30,3				
Chargeuse	131	30	65	50,3	Stock 10 m	19,0	31,3				
Circulation entrée/sortie camions	213*	/	/	38,2	Stock 10 m	19,0	19,2				

* : en milieu de tronçon

Station 4 – ZER Le Rocher (simulation en période diurne)											
Sources sonores supplémentaires sur le site du Maffay					Atténuations liées aux écrans			Calcul de l'émergence sonore attendue			
Type	Distance source habitation en m (dr)	Distance initiale en m (di)	Niveau sonore initial en dB(A) (Li)	Niveau sonore au droit des ZER en dB(A) (Lr)	Type d'écran	Atténuation de Maekawa en dB(A) (Am)	Niveau sonore au droit des ZER en dB(A) (Lr-Am)	Niveau sonore ambiant simulé lié à la somme des nouvelles sources en dB(A)	Niveau sonore résiduel actuel en dB(A) mesuré le 5/04/18	Niveau sonore ambiant global en dB(A)	Émergence sonore attendue en dB(A)
Concasseur	323	30	82	58,3	Stock 10 m	19,0	39,3	44,1	53,5	54,0	0,5
Scalpeur	323	30	85	61,3	Stock 10 m	19,0	42,3				
Pelle	281	30	64	41,7	Stock 10 m	19,0	22,7				
Chargeuse	281	30	65	42,7	Stock 10 m	19,0	23,7				
Circulation entrée/sortie camions	265*	/	/	38,2	Stock 10 m	19,0	19,2				

* : en milieu de tronçon

CONCLUSIONS

L'ensemble des simulations sonores réalisées en période diurne montre que l'impact du futur projet de la société GENDROT TOP sur les niveaux et émergences sonores restera limité et globalement identique à la situation actuelle :

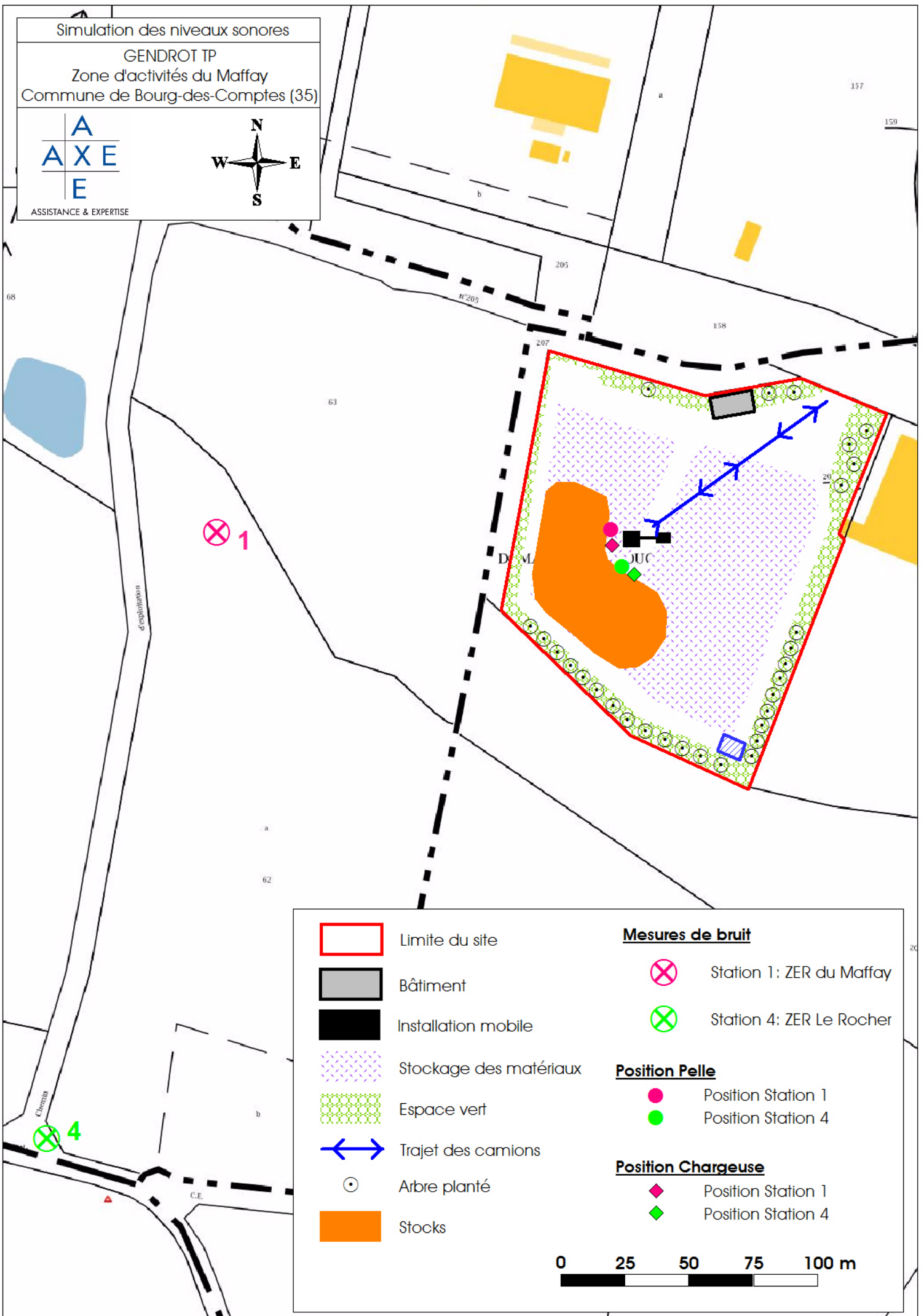
- **l'habitat présent est suffisamment éloigné pour ne pas être impacté significativement par les activités de d'accueil et de recyclage sur le site,**
- **les niveaux sonores en limite de site resteront modérés et inférieurs au seuil de 70 dB(A) fixé par l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997.**

Simulation des niveaux sonores

GENDROT TP
Zone d'activités du Maffay
Commune de Bourg-des-Comptes (35)



ASSISTANCE & EXPERTISE



Limite du site

Bâtiment

Installation mobile

Stockage des matériaux

Espace vert

Trajet des camions

Arbre planté

Stocks

Mesures de bruit

Station 1: ZER du Maffay

Station 4: ZER Le Rocher

Position Pelle

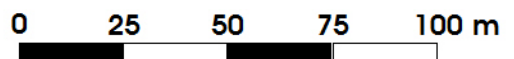
Position Station 1

Position Station 4

Position Chargeuse

Position Station 1

Position Station 4



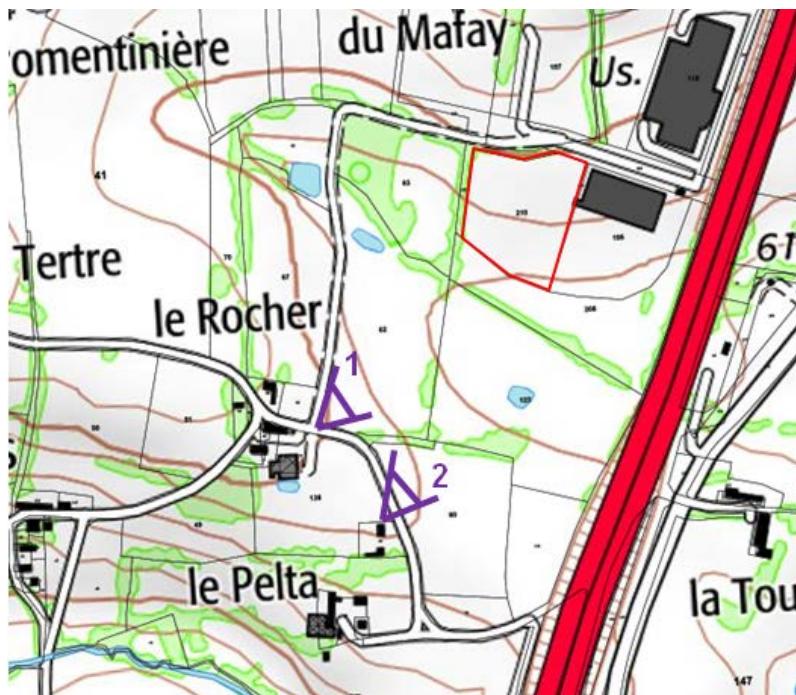
Pièce n°17

Note paysagère

NOTE PAYSAGERE

➤ SITUATION ACTUELLE

Les photographies suivantes prises en août 2018 permettent de visualiser le site depuis les lieux-dits « Le Rocher » et « Le Pelta ». Lors de ces prises de vue étaient présents sur le site une pelle, un camion et les stocks des matériaux.



Localisation des prises de vue

La prise de vue n°1 illustre la fenêtre visuelle sur le site du Maffay depuis le lieu-dit « le Rocher ». Le haut des stocks est visible au Nord du site par rapport à la topographie.



Vue n°1 : Vue depuis le lieu-dit « le Rocher » vers le site du Maffay

La vue n°2 illustre la fenêtre visuelle des habitations du lieu-dit « le Pelta » sur le site du Maffay. La majeure partie du site est masquée par la végétation.



Vue n°2 : Vue depuis le lieu-dit « le Pelta » vers le site du Maffay

Malgré les activités actuelles sur le site, le début de stockage de matériaux, les fenêtres visuelles depuis les deux lieux-dits sont restreintes.

➤ SITUATION FUTURE

Les stocks de 10 mètres n'auront pas plus d'impact paysager qu'actuellement. Les haies et boisements naturels actuellement présents et permettant de masquer le site seront conservés.

Les boisements à l'Ouest du site sont très denses et permettent de masquer le site totalement.

De plus, La société Gendrot TP va procéder à la plantation d'une haie en limite périphérique du site et des arbres en limite Est et Sud, permettant une atténuation plus importante.

Pièce n°18

Etude pédologique

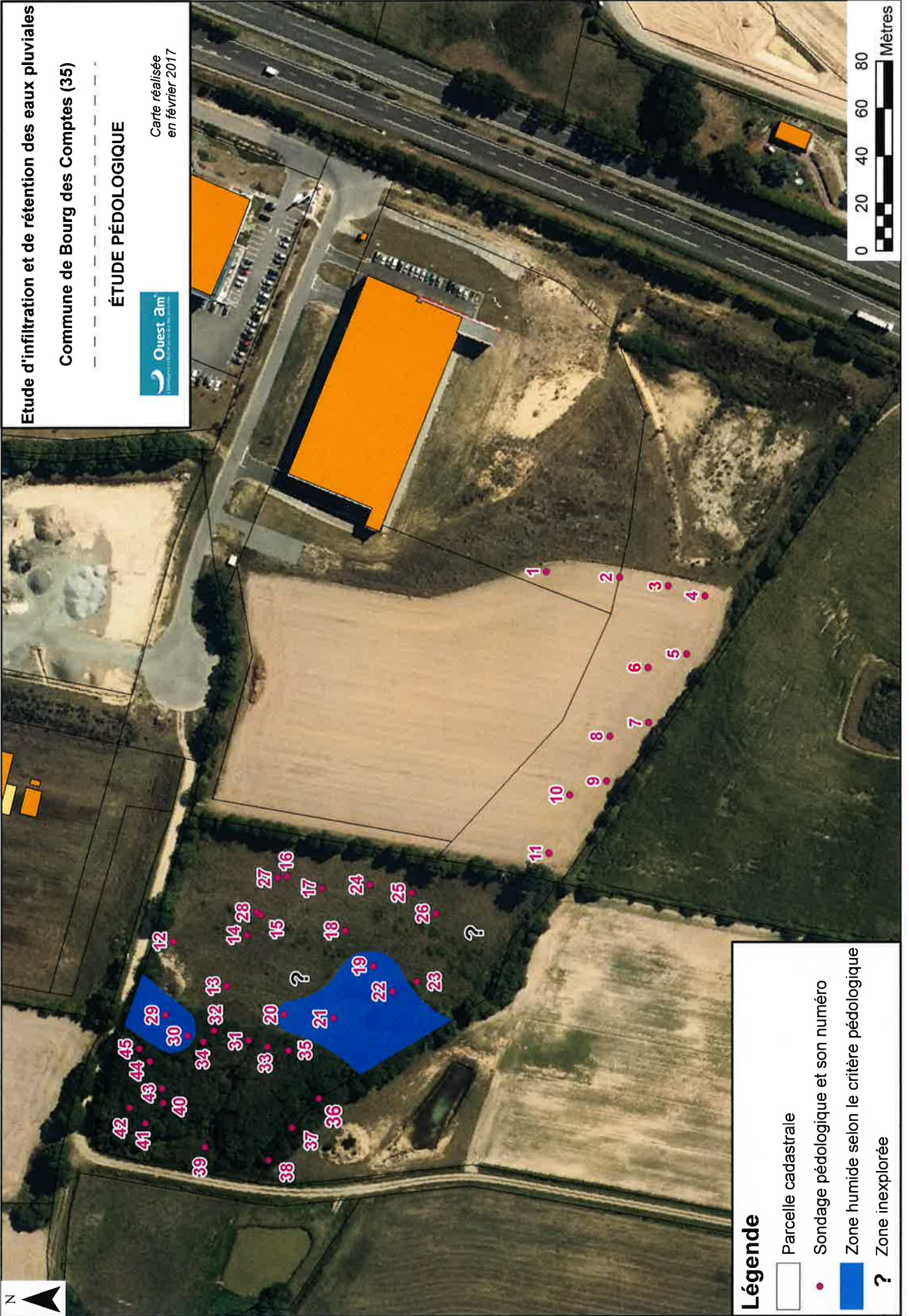


Etude d'infiltration et de rétention des eaux pluviales
Commune de Bourg des Comptes (35)





ÉTUDE PÉDOLOGIQUE



Carte réalisée
en février 2017

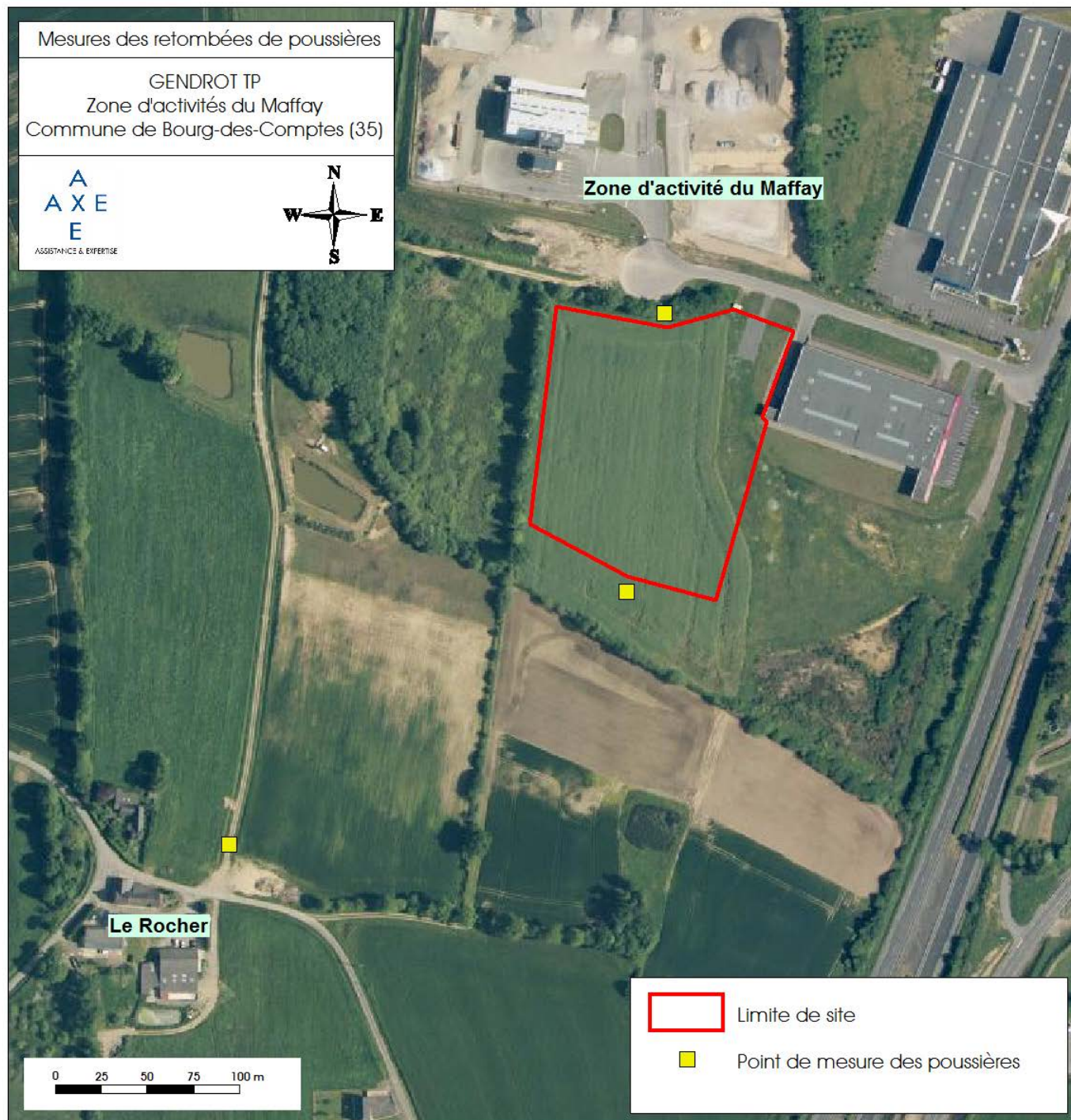


Légende

-  Parcelle cadastrale
-  Sondage pédologique et son numéro
-  Zone humide selon le critère pédologique
-  Zone inexplorée

Pièce n°19

Carte des mesures des retombées de poussières



Pièce n°20

Synthèse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

SYNTHESE DES MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES IMPACTS DU PROJET

Impacts sur l'environnement	Mesures mise en place dans le cadre du projet
Paysage	Le projet de la société s'inscrit dans un contexte périurbain industriel. Dans le cadre du présent projet, les haies arborées ceinturant le site seront maintenues afin de limiter la visibilité de l'installation depuis les abords.
Environnement naturel	Il n'est pas attendu d'impact du projet sur le milieu naturel, qu'il s'agisse de milieux protégés, d'intérêt patrimonial ou sensibles. En conséquence, il n'est pas prévu de mesures spécifiques. A noter que l'exploitation restera hors de toute zone humide.
Sol, sous-sol et eau	Le périmètre sollicité pour l'implantation de la plate-forme n'est pas en zone inondable. La nature inerte des matériaux stockés au dessus du niveau de la nappe aquifère, il n'y aura donc aucune interaction possible avec les eaux souterraines. De plus, aucune eau usée industrielle ne sera produite sur le site. Aussi, seules les eaux pluviales seront gérées pour ce projet. Les eaux pluviales s'écouleront gravitairement vers le bassin de décantation et de rétention situé au Sud-Est du site. Ces eaux seront ensuite redirigées vers le bassin d'orage de la zone d'activités avant de rejoindre le ruisseau de Montrou.
Air	La réalisation de cette plate-forme d'accueil de matériaux inertes induira éventuellement des émissions de poussières liées : - à la circulation des engins et des véhicules évoluant au sein de l'exploitation, - au déchargement des matériaux, Ces émissions seront exclusivement diffuses et réparties sur le site. Par ailleurs plusieurs mesures de réduction des émissions de poussières seront mises en œuvre : - la vitesse de circulation sur le site sera limitée (cette mesure qui assure la sécurité interne permettra également de limiter de manière significative les envols de poussières au passage des véhicules et des engins d'exploitation), - par temps sec, les pistes et les stocks de matériaux seront arrosés de manière à limiter l'envol des poussières. Enfin rappelons que ce site ne sera source ni d'odeurs, ni de rejets atmosphériques.
Emissions sonores	Les activités menées induiront des émissions sonores liées à la circulation des engins et des véhicules sur le site (concasseur, scalpeur et poids lourds), aux opérations de déchargement et de stockage des matériaux. Il n'y aura pas d'engins ni de véhicules fonctionnant en permanence sur le site. Les camions apportant les matériaux repartiront une fois déchargés. Aussi, il n'est pas prévu de mesures spécifiques de limitation des émissions sonores, hormis la limitation de la vitesse de circulation sur le site. L'exploitant poursuivra le suivi de ses émissions sonores dans le cadre du projet. Les véhicules d'exploitation seront entretenus régulièrement, ces véhicules seront homologués et respecteront notamment les valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur. Enfin, les signaux sonores avertisseurs seront limités au strict minimum et le site ne fonctionnera qu'en période diurne.
Vibrations	L'exploitation de la plate-forme d'accueil et de recyclage de matériaux inertes ne sera pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Trafic routier	Les activités du site se dérouleront sur la plage horaire allant de 7h00 à 18h00, du lundi au vendredi. Le site sera fermé les week-ends et les jours fériés. Les matériaux inertes proviendront de chantiers locaux de terrassement et de travaux publics réalisés par la société GENDROT TP et COLAS. Par ailleurs, aucune voie navigable ni aucune voie ferrée n'est utilisable pour le fret de matériaux à proximité du site. L'acheminement des matériaux par les voies d'eau ou les voies ferrées est donc impossible. Les camions emprunteront les routes locales jusqu'à la RN n°137, menant à l'entrée de la plate-forme. Le trafic lié à l'exploitation de la plateforme est estimé en moyenne à environ 9 camions/jour. Cependant, le trafic réel devrait fluctuer au rythme des chantiers, avec un maximum autour de 15 camions/jour. Les chauffeurs seront invités à respecter le Code de la Route et à adopter une conduite souple et adaptée au trafic des voies empruntées. Ils seront également sensibilisés sur l'attention à porter lors de leur insertion sur la route départementale depuis la sortie du site.
Déchets	La poursuite d'activité de cette plate-forme d'accueil et de recyclage de matériaux inertes ne produira pas de matériaux.
Utilisation rationnelle de l'énergie et climat	Les opérations de manutention des matériaux inertes seront réalisées par une pelle fonctionnant au gazole. Ce carburant ne sera pas stocké sur le site. Cette énergie n'est pas substituable et reste strictement utilisée dans le cadre de l'exploitation de façon rationnelle. Par ailleurs, les matériaux proviendront majoritairement de chantiers locaux, limitant ainsi les dépenses énergétiques et les gaz à effet de serre induits.
Patrimoine historique et culturel	La parcelle du projet n'accueille pas d'édifices bâtis ni de bâtiments faisant l'objet d'une protection réglementaire. Elles ne se situent pas dans le périmètre de protection d'un monument ou dans une zone de sensibilité archéologique.

Pièce n°21

Principe de remise en état

PRINCIPE DE REMISE EN ETAT DES TERRAINS

La remise en état de la parcelle lors de la mise à l'arrêt définitif de la plate-forme d'accueil et de recyclage de matériaux inertes sera orientée de manière à laisser cette plate-forme propre. Les déchets éventuels seront éliminés ainsi que les équipements enlevés. Elle permettra un usage futur compatible avec les activités autorisées dans la zone d'activités. Les bureaux seront laissés sur le site afin de permettre une réutilisation.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Fiche de vérification et entretien Poteau d'incendie

ANNEXE 2 : Convention et Localisation de la réserve naturelle d'eau située sur la parcelle cadastrée ZC 68

ANNEXE 3 : Courriers d'échange avec la mairie de Bourg-des-Comptes et Fiche de données du bassin d'orage de la zone d'activité du Maffay

ANNEXE 1

Fiche de vérification et entretien Poteau d'incendie

FICHE DIAGNOSTIC HYDRANT

COMMUNE DE : BOURG DES COMPTES

ADRESSE IDENTIFICATION DE L'HYDRANT

Code Hydrant: 0330041

Type de bouche: Poteau DN 100

Adresse: Z.A. Du Mafay

Complément d'adresse: Entrée Ets SCREG

CARACTERISTIQUE DU RESEAU A.E.P

Diamètre conduite: 144,6 PVC

bouclée: NON

CARACTERISTIQUE HYDRAULIQUE DE L'HYDRANT

Date du ctrl: 01/09/2013

Heure du ctrl: 10:00

Pression statique: 5,6 bar(s)

Débit sous 1 bar résiduel: M3/H

Pression dyn à 60 M3/H: 3,8 bar(s)

Conforme PI DN 100 OUI

Débit Mesuré PI dn 80: M3/H

PI dn 80 Conforme :

Mesure en Simultané:

CARACTERISTIQUE MECANIQUE DE L'HYDRANT

Marque:	P.A.M
Accessibilité:	CORRECT
Etat capot:	CORRECT
Raccords:	CORRECT
Etat purgeur:	CORRECT
Peinture:	CORRECT

Modèle:	Hermes
Verrouillage:	CORRECT
Bouchons:	CORRECT
Etat clapet:	CORRECT
Graissage:	CORRECT

observations particulières:

RAS.

ANNEXE 2

Convention et Localisation de la réserve naturelle d'eau située sur la parcelle cadastrée ZC 68

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE



BOURG DES COMPTES

Tél. : 02.99.05.62.62

Fax : 02.99.05.62.69

Mail : mairie@bourgdescomptes.com

Site internet : www.bourgdescomptes.fr

adresse : 3 rue de la mairie

35890 Bourg des Comptes

ATTESTATION

Je soussigné, Christian LEPRETRE, Maire,

- Atteste que la réserve naturelle d'eau, située sur la parcelle cadastrée ZC 68, propriété de Monsieur Christian ALLAIN, fait l'objet d'une convention de mise à disposition à la commune dans le cadre de la défense incendie publique.

Le propriétaire s'oblige ainsi à autoriser les sapeurs-pompiers à venir s'alimenter sur le point d'eau dans le cadre d'interventions et de manœuvres.

Délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Bourg des Comptes, le 22 août 2018

Le Maire,

Christian LEPRETRE



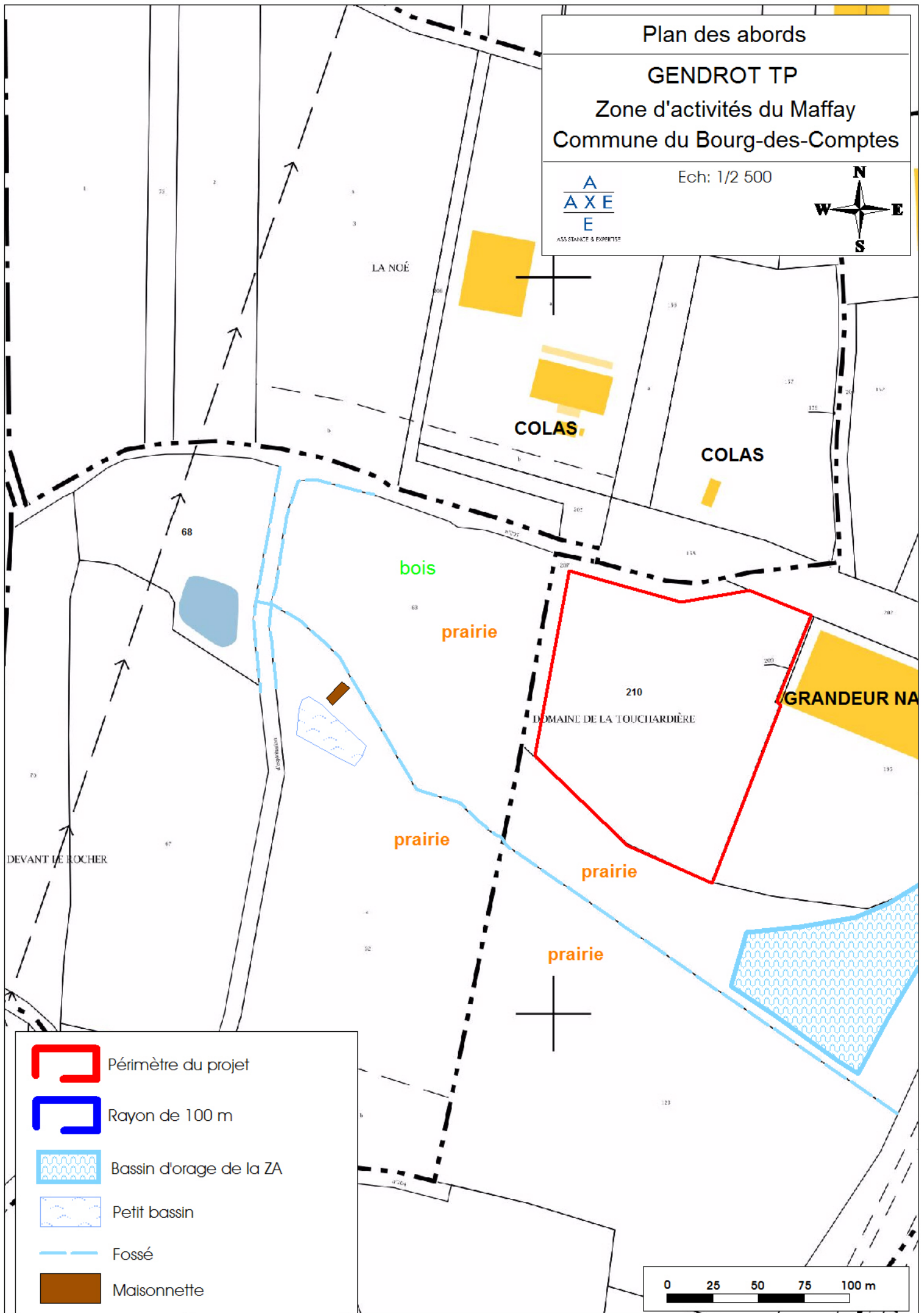
A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, is written over the official seal.

Plan des abords

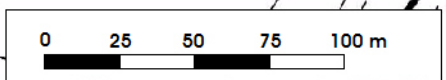
GENDROT TP
Zone d'activités du Maffay
Commune du Bourg-des-Comptes



Ech: 1/2 500



- Périimètre du projet
- Rayon de 100 m
- Bassin d'orage de la ZA
- Petit bassin
- Fossé
- Maisonnette



ANNEXE 3

Courriers d'échange avec la mairie de Bourg-des-Comptes et Fiche de données du bassin d'orage de la zone d'activité du Maffay

De : [Pascale JEGO - Mairie de Bourg Des Comptes](mailto:c.bernard@groupeaxe.com)
A : c.bernard@groupeaxe.com
Objet : TR: Dossier ICPE ZA du Maffay
Date : mardi 11 septembre 2018 18:12:24
Pièces jointes : [image001.png](#)
[image002.png](#)
[Données bassin de rétention.pdf](#)

Bonjour
Ci-joint les éléments fournis par VHBC concernant le bassin d'orage.
Dites moi si cela vous convient.
Bien cordialement

Pascale JEGO
DGS à la Mairie de BOURG DES COMPTES
Tél. : 02.99.05.62.61
Fax. : 02.99.05.62.69
Mail : dgs@bourgdescomptes.com
Site : www.bourgdescomptes.fr

De : Pascale JEGO - Mairie de Bourg Des Comptes
Envoyé : jeudi 6 septembre 2018 12:31
A : 'c.bernard@groupeaxe.com'
Objet : RE: Dossier ICPE ZA du Maffay

Bonjour
Ci-joint les éléments attendus concernant le poteau incendie à l'entrée de l'entreprise COLAS (ex SCREG).

Pour le bassin d'orage, j'ai fait suivre votre message à VHBC (la communauté de communes) pour suite à donner, la zone du Maffay étant communautaire.
Aurore BELLEGUIC
Chargée de mission économie-aménagement vous répondra en direct.
Bien cordialement

Pascale JEGO
DGS à la Mairie de BOURG DES COMPTES
Tél. : 02.99.05.62.61
Fax. : 02.99.05.62.69
Mail : dgs@bourgdescomptes.com
Site : www.bourgdescomptes.fr

De : c.bernard@groupeaxe.com [<mailto:c.bernard@groupeaxe.com>]
Envoyé : mardi 4 septembre 2018 17:23
A : Pascale JEGO - Mairie de Bourg Des Comptes
Objet : RE: Dossier ICPE ZA du Maffay

ReBonjour,
Suite à mon appel, voici la demande de la DREAL concernant la convention pour le bassin d'orage de la zone d'activité du Maffay (parcelle 208) :

Art 22-29-33 La gestion des eaux est à préciser. Notamment la convention liant l'exploitant et le gestionnaire du bassin d'orage de la ZAC est à fournir. Celle-ci doit mentionner les débits acceptés, les flux de polluants acceptés, les moyens de contrôle du respect des dispositions prévus (fréquences d'analyses, normes de rejets). Les performances du bassin de régulation en termes de débit et flux de polluant, les moyens de contrôle des performances et d'entretien sont à préciser.

Merci,
Cordialement,

Caroline BERNARD
Chargée d'études

GROUPE AXE

Campus de Ker Lann
Rue Siméon Poisson
35170 BRUZ

02.99.52.52.12



De : Pascale JEGO - Mairie de Bourg Des Comptes [<mailto:dgs@bourgdescomptes.com>]

Envoyé : mardi 4 septembre 2018 17:12

A : 'c.bernard@groupeaxe.com'

Objet : RE: Dossier ICPE ZA du Maffay

Bonjour

Désolée, je n'avais pas joint à Monsieur PROVOST le bon document.

Le voici

Pascale JEGO

DGS à la Mairie de BOURG DES COMPTES

Tél. : 02.99.05.62.61

Fax. : 02.99.05.62.69

Mail : dgs@bourgdescomptes.com

Site : www.bourgdescomptes.fr

De : c.bernard@groupeaxe.com [<mailto:c.bernard@groupeaxe.com>]

Envoyé : mardi 4 septembre 2018 10:10

À : Pascale JEGO - Mairie de Bourg Des Comptes

Objet : TR: Dossier ICPE ZA du Maffay

Bonjour Mme JEGO,

Je me permets de vous contacter suite à la demande de Monsieur PROVOST concernant des compléments d'informations sur un dossier ICPE et surtout le poteau incendie.

Le poteau, et ses informations que vous nous avez transmis, est situé trop loin par rapport au site.

Pour la réalisation de l'étude j'ai pu aller directement sur le site et avait vu un poteau incendie à l'entrée du site de la société COLAS (photo ci-joint), qui est juste en face du site de Monsieur PROVOST.

Serait-il possible d'avoir les informations concernant ce poteau ?

Merci d'avance,

Cordialement,

Caroline BERNARD

Chargée d'études

GROUPE AXE

Campus de Ker Lann
Rue Siméon Poisson
35170 BRUZ

02.99.52.52.12



De : Pascale JEGO - Mairie de Bourg Des Comptes <dgs@bourgdescomptes.com>

Envoyé : lundi 13 août 2018 09:40

À : 'antony.provost@gendrot-tp.com' <antony.provost@gendrot-tp.com>

Objet : TR: Dossier ICPE ZA du Maffay

Bonjour Monsieur PROVOST

2 poteaux incendie sont implantés sur le secteur, le plus proche étant celui implanté sur la zone face à l'entreprise ACCESS (voir les caractéristiques sur le document joint).

Je suis dans l'attente du 2^{ème} élément demandé.

Cordialement

Pascale JEGO
DGS à la Mairie de BOURG DES COMPTES
Tél. : 02.99.05.62.61
Fax. : 02.99.05.62.69
Mail : dgs@bourgdescomptes.com
Site : www.bourgdescomptes.fr

De : Antony PROVOST [<mailto:antony.provost@gendrot-tp.com>]

Envoyé : vendredi 3 août 2018 10:13

À : Pascale JEGO - Mairie de Bourg Des Comptes

Objet : Dossier ICPE ZA du Maffay

Bonjour Mme JEGO,

Dans le cadre de notre dossier ICPE, la DREAL nous demande des compléments d'informations sur notre dossier.

A ce titre, nous aurions besoin d'avoir deux informations du gestionnaire de la zone, à savoir :

- **Le débit du poteau incendie le plus proche de la parcelle**
- Un accord écrit d'accès au bassin par les pompiers en cas de besoins supplémentaires

J'espère que vous aurez ces infos pour pouvoir en informer la DREAL

Cordialement

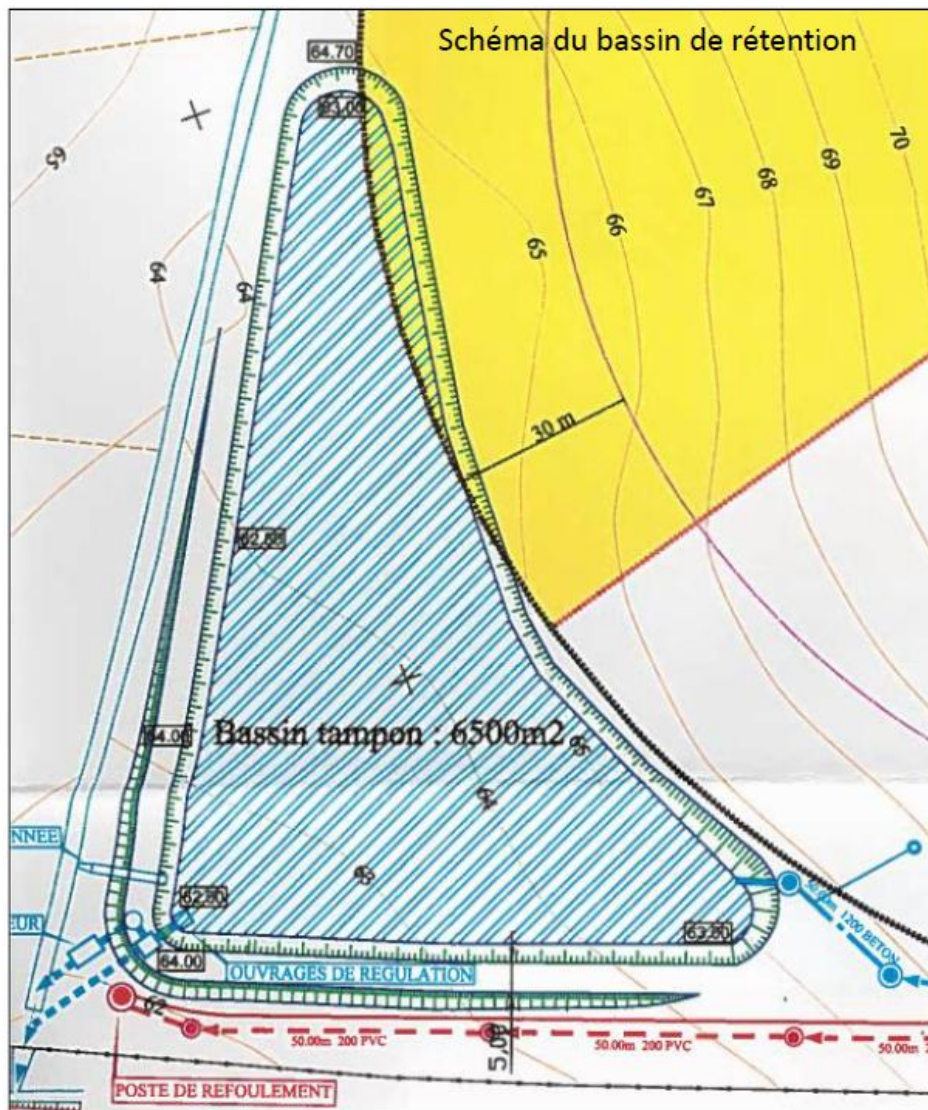
Antony Provost

Bassin de rétention Le Mafay

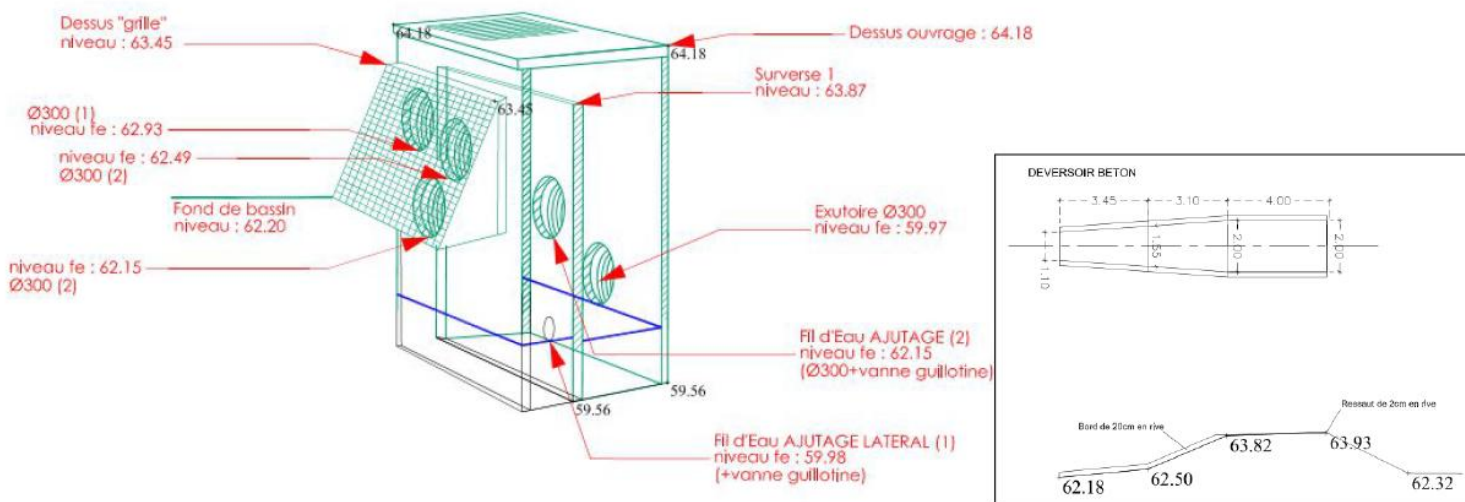


La surface occupée par le bassin est de 6300 m² (emprise intérieure / crête de digue). La hauteur de marnage est de 1,75 m. Son volume actuel est de l'ordre de 7020 m³ et serait suffisant pour réduire son débit de fuite spécifique à 3l/s/ha (prescriptions du SDAGE pour les nouveaux projets).

Le bassin est bien équipé en sortie d'un ouvrage de régulation, d'un déversoir de 2m de large, d'un séparateur à hydrocarbures.



Ouvrage de sortie du bassin



L'ouvrage de régulation comprend 2 sorties : un premier débit de fuite (si Ø 160 : 108l/s) avec vanne guillotine dirigé vers le séparateur à hydrocarbures, un second débit de fuite de 243l/s (Ø 300) avec une vanne guillotine également.